

1-1908/1F
Copy 1.

Z1-1908/1F
. 25

RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE

CHARGÉE DE S'ENQUÉRIR DES

DIFFÉRENDS INDUSTRIELS

SURVENUS DANS LES

Industries Textiles de Coton de la Province de Québec

Commissaire :

W. L. MACKENZIE KING, C.M.G.

Sous-ministre du Travail.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI

1909

[No. 39—1909.]

RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE

CHARGÉE DE S'ENQUÉRIR DES

DIFFÉRENDS INDUSTRIELS

SURVENUS DANS LES

Industries Textiles de Coton de la Province de Québec

Commissaire:

W. L. MACKENZIE KING, C.M.G.

Sous-ministre du Travail.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI

1909

COMMISSION ROYALE

Commissaire :

W. L. MACKENZIE KING, *C.M.G., M.A., LL.B.*,
Scus-chef, ministère du Travail.

Secrétaire :

FRANCIS W. GIDDENS,
Ministère du Travail.

Avocat représentant les filateurs de coton :

GEORGE H. MONTGOMERY.

Avocats représentant les employés :

P. R. DUTREMBLAY.
VICTOR DUBREUIL,

Interprète :

VICTOR DUBREUIL.
Ministère du Travail.

Sténographe :

J. H. KENEHAN.

TABLE DES MATIERES.

	PAGE.
Décret de l'Exécutif constituant la Commission.	vii
Commission	ix
Lettre du ministre du Travail transmettant le rapport à Son Excellence le Gouverneur général.	xi
Lettre du commissaire transmettant le rapport au ministre du Travail.	xii
Rapport du commissaire.	1
Annexe, relativement aux grèves et aux chômages depuis 1900 (avec tableau), gages, etc.	23

**COPIE CERTIFIEE D'UN RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL PRIVE,
APPROUVEE PAR SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL LE
29 JUNI 1908.**

Vu le mémoire du ministre du Travail en date du 27 mai 1908, représentant que depuis quelques années il est survenu dans les industries textiles de la province de Québec de fréquents différends qui ont été cause de pertes sérieuses tant pour les patrons que pour les employés, et ont sérieusement porté atteinte en général au bien-être des localités particulièrement intéressées;

Qu'un grand nombre de filateurs de coton ont récemment réduit les gages de leurs employés, et qu'en conséquence, l'on estime qu'il y a aujourd'hui au delà de six mille ouvriers sans emploi, soit directement, soit indirectement, par suite d'une grève ou par suite d'autres causes;

Que dans le but d'établir entre les patrons et les employés de cette industrie des rapports plus harmonieux et plus satisfaisants il est à propos de faire une enquête sur la nature et sur les causes de ces différends;

Que la fabrication du coton n'étant pas une industrie de la nature d'un service public, il n'est pas possible, sans le consentement commun des patrons et des employés (consentement qui n'a pas été obtenu), d'y faire une enquête sous le régime des dispositions de la loi des enquêtes en matières de différends industriels, 1907;

Le ministre en conséquence recommande que cette enquête soit référée à William Lyon Mackenzie King, C.M.G., sous-ministre du Travail, en qualité de commissaire sous l'autorité des dispositions de la première partie du chapitre 104 des Statuts révisés de 1906, généralement appelé la loi des enquêtes, pour le dit Mackenzie King, tenir et conduire la dite enquête, avec tous les pouvoirs qui y sont attribués aux commissaires, et qu'il soit alloué au dit William Lyon Mackenzie King la somme de ses débours réels et nécessaires pour l'exécution de la dite commission.

Le ministre recommande de plus que le commissaire ait le droit de déterminer la manière de conduire les procédures relatives à cette enquête, et de faire des recherches et des investigations touchant les rapports entre les patrons et les employés dans cette industrie ou dans des industries de même genre dans des centres industriels autres que ceux immédiatement en question, dans le but de faire les recommandations qui d'après lui peuvent contribuer à avancer les rapports à l'amiable entre les patrons et les employés, et à atténuer la fréquence et l'importance des différends dans cette industrie.

Le ministre recommande de plus que le commissaire soit autorisé à employer un sténographe aux fins de recueillir et d'enregistrer la preuve, et à se procurer toute autre aide que de l'avis du ministre du Travail il peut être nécessaire d'avoir pour que l'enquête soit faite aussi complètement et avec autant d'expédition que possible, et que le commissaire fasse rapport au ministre du Travail de la preuve et des procédures ainsi que des opinions qu'il pourra juger à propos d'exprimer à cet sujet.

Le comité soumet ce mémoire pour qu'il soit approuvé.

F. K. BENNETTS,

Greffier adjoint du Conseil privé.

COMMISSION.**CANADA.**

C. FITZPATRICK,
Substitut du Gouverneur général
du Canada.

A. POWER,
Sous-ministre intérimaire
de la Justice.

EDOUARD VII, *par la grâce de Dieu roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au delà des mers, défenseur de la Foi, empereur des Indes.*

A tous ceux à qui les présentes lettres parviendront, ou que les présentes peuvent en quoi que ce soit concerner.

SALUT:

ATTENDU que par les termes et par la teneur d'un décret de Notre Gouverneur général en Conseil en date du vingt-neuvième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit (dont copie est ci-jointe) il a été pourvu à ce qu'une enquête soit faite par notre commissaire y dénommé au sujet des différends survenus entre les patrons et les employés des filatures de coton de la province de Québec, de la nature de ces différends, et des rapports qui existent entre les patrons et les employés de ces industries et d'autres industries analogues dans des centres industriels autres que ceux qui sont immédiatement en question.

Sachez que, de l'avis de notre Conseil privé pour le Canada, nous nommons, constituons et désignons William Lyon Mackenzie King, écuyer, C.M.G., de la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, sous-ministre du Travail, aux fonctions de commissaire pour Nous aux fins de faire cette enquête.

Pour, par le dit William Lyon Mackenzie King, écuyer, C.M.G., avoir, posséder et exercer la dite charge, position et le dit poste, et en jouir ainsi que des droits, pouvoirs, privilèges et émoluments qui en relèvent de droit et en vertu de la loi, durant Notre bon plaisir.

Et, par les présentes lettres, sous l'autorité des Statuts révisés concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques, Nous conférons à Notre dit commissaire le pouvoir d'assigner devant lui tous témoins, et de leur demander de rendre témoignage sous serment, ou sous affirmation solennelle si ce sont des gens qui ont droit d'affirmer dans les affaires civiles, et verbalement ou par écrit, et de produire les documents et les choses que Notre commissaire peut juger être requis pour l'enquête complète des affaires sur lesquelles il est présentement nommé aux fins de s'enquérir.

Et Nous requérons par les présentes Notre dit commissaire et Nous lui ordonnons de faire rapport au ministre du Travail du résultat de son enquête, ainsi que de la preuve prise devant lui, et de toute opinion qu'il pourra juger à propos d'exprimer à ce sujet.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et Nous y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN:—L'honorable sir Charles Fitzpatrick, C.C.M.G., substitut de Notre très fidèle et bien-aimé cousin, le Très honorable sir Albert Henry George, comte Grey,

8-9 EDOUARD VII, A. 1909

vicomte Howick, baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et baronnet; chevalier grand-croix de Notre ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, etc., etc., Gouverneur général et commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

En Notre hôtel du gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce vingt-neuvième jour de juin, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, et la huitième année de Notre règne.

Par ordre:

P. PELLETIER,
Par intérim, sous-secrétaire d'Etat.

Lettre transmettant le rapport de l'honorable Ministre du Travail, à Son Excellence le Gouverneur général.

A Son Excellence le Très honorable sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et baronnet; chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, etc., etc.; Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Le soussigné a l'honneur de soumettre à Votre Excellence le rapport de M. W. L. Mackenzie King, C.M.G., sous-ministre du Travail, commissaire nommé aux fins de s'enquérir des différends survenus entre les patrons et les employés des filatures de coton de la province de Québec.

Le tout respectueusement soumis.

RODOLPHE LEMIEUX,
Ministre du Travail.

OTTAWA, 25 septembre 1908.

Lettre transmettant le rapport du Commissaire à l'honorable ministre du Travail.

A l'honorable

RODOLPHE LEMIEUX, M.S.R.C., LL.D., C.R., M.P.,
Ministre du Travail.

MONSIEUR LE MINISTRE,—Ayant été nommé par commission royale en date du 29 juin 1908, pour m'enquérir des différends survenus entre les patrons et les employés des filatures de coton de la province de Québec, ainsi que de la nature et des causes de ces différends, j'ai l'honneur, en obéissance aux instructions de la commission, de vous transmettre ci-joint un rapport sur les procédures de la commission et sur le résultat de mon enquête, ainsi que la preuve prise devant moi et les opinions que j'ai jugé à propos de vous exprimer à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. L. MACKENZIE KING,
Commissaire.

OTTAWA, 15 septembre 1908.

RAPPORT DU COMMISSAIRE.

Si l'on se reporte au procès-verbal approuvé du conseil qui a recommandé la nomination de la présente commission, et à la commission elle-même, on y verra qu'un mémoire sur le sujet a été présenté à Son Excellence en conseil le 27 mai, à un moment où l'on a estimé qu'il y avait environ six mille ouvriers sans emploi dans la province de Québec, soit directement soit indirectement, par suite d'une grève ou pour d'autres causes. Le rapport du comité du Conseil privé a été approuvé le 29 juin, et la commission elle-même n'a été signée que le 15 juillet. Quand a été faite la recommandation de ma nomination, j'étais absent à la Colombie-Britannique, occupé à une enquête sous commission royale sur les pertes subies par les résidents chinois de Vancouver par suite des émeutes anti-asiatiques du mois de septembre dernier. Ce n'est que le 26 juin qu'il m'a été possible de terminer cette enquête, de revenir à Ottawa et de présenter mon rapport. Des affaires du ministère m'ont ensuite empêché de commencer la présente enquête avant lundi, le 13 juillet, date à laquelle je suis parti pour Montréal.

Après des conférences avec les intéressés et avoir pris tous les arrangements voulus, j'ai ouvert les séances de la commission au palais de justice de Montréal le matin du mercredi, 15 juillet. L'avis qui suit avait été inséré dans la presse la veille:—

Avis public.

Le soussigné, nommé commissaire sous l'autorité de la première partie du chapitre 104 des Statuts révisés, 1906, généralement connue sous le nom de "Loi des enquêtes", pour s'enquérir des causes des différends industriels dans les filatures de coton dans la province de Québec, donne par les présentes avis public que les séances de la commission commenceront au palais de justice (chambre 21), en la ville de Montréal, le mercredi, 15 juillet, à dix heures et demie du matin, et qu'il sera heureux d'entendre les représentants de toute partie qui peut désirer comparaître et rendre témoignage concernant les affaires au sujet desquelles il a été chargé de s'enquérir.

W. L. MACKENZIE KING,
Commissaire.

MONTRÉAL, 14 juillet 1908.

Procédures de la Commission.

Des séances ininterrompues de la commission ont été tenues à Montréal du 15 juillet au 18 juillet, inclusivement, et du 3 au 6 août, inclusivement. Il a été tenu des séances à Valleyfield, P.Q., le 7 août, et à Magog, P.Q., le 8 août. Les filatures de la *Dominion Textile Company*, à Montmorency, ont aussi été visitées. Cinquante-six (56) témoins en tout ont été examinés, y compris les directeurs et les principaux employés de la *Dominion Textile Company* et de la *Montreal Cotton Company*, douze surintendants et surveillants, les chefs de l'union, vingt-trois ouvriers et neuf ouvrières. L'un des principaux inspecteurs de fabriques de la province a aussi été examiné. Les travaux ont été sensiblement abrégés par le fait que les principaux employés des diverses compagnies ont produit à la commission des états détaillés, dont l'exactitude a été dûment vérifiée, indiquant les gages payés, le taux des gages et les heures de travail, et les changements effectués dans les gages et dans les heures depuis quelques années; ainsi que des états indiquant le nombre d'ouvrier employés,

ainsi que les causes et les résultats des différends industriels survenus durant l'année présentes et les années antérieures. Il y a eu sur les traits saillants de l'enquête très peu de témoignages contradictoires, et tout en admettant qu'un prolongement de l'enquête aurait nécessité l'examen d'un nombre beaucoup plus considérable de témoins, les parties ont admis que le témoignage de ces témoins n'aurait tendu qu'à corroborer et à confirmer les témoignages déjà rendus, et n'était probablement pas de nature à mettre à jour des faits additionnels de quelque importance. Quarante-cinq pièces en tout ont été produites devant la commission, et un grand nombre de ces pièces étaient des écrits qui contenaient une vaste somme de renseignements, et n'ont pas moins de valeur que les divers témoignages sous serment dont la transcription couvre plus de douze cents pages de papier tellière dactylographiées.

Vu qu'il a été fréquemment parlé, tant par les patrons que par les employés, de l'industrie textile aux Etats-Unis, et sur son influence sur ce qui arrive en Canada, j'ai jugé à propos, dans le but d'obtenir des renseignements exacts, autant que pour les fins de la comparaison, de visiter quelques-unes des plus grandes filatures de coton de ce pays, et au mois d'août j'ai fait la visite des filatures de Lowell et de Fall-River, d'une catégorie analogue à celles du Canada. Outre qu'il m'a été permis de faire l'inspection personnelle des filatures, j'ai eu avec des gens autorisés et bien informés plusieurs entrevues précieuses. J'en ai aussi profité pour conférer avec les chefs des bureaux de Travail des Etats de Massachusetts, de New-York et du New-Hampshire, au sujet des lois et des conditions industrielles qui régissent les tisseurs de ces Etats. Dans le présent rapport, j'ai complété les renseignements ainsi obtenus en référant de sources autorisées aux conditions qui existent dans la Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et ailleurs.

Il est agréable de pouvoir faire rapport que les parties intéressées ont suivi de près les travaux de la commission de jour en jour, et qu'elles étaient représentées par des avocats distingués.

Comme il y avait une malheureuse division dans les rangs des ouvriers, chacun des groupes fut trouvé représenté par un avocat distinct, M. R. DuTremblay en représentait un et M. J. C. Bumbray l'autre. M. George H. Montgomery comparait pour la *Dominion Textile Company* et pour la *Montreal Cotton Company*, les deux corporations qui contrôlent les filatures de coton de la province de Québec. Ainsi qu'il était énoncé dans l'avis public, les personnes qui le désiraient ont été invitées à comparaître ou à rendre témoignage concernant les questions au sujet desquelles la commission était chargée de s'enquérir, et quand demande a été faite par qui que ce fût, qu'il fut avocat ou non, d'interroger les témoins, et qu'il a paru que cet interrogatoire nous aiderait à révéler des faits pertinents à l'enquête, cette permission a été accordée. L'interrogatoire des témoins a été fait par les avocats qui comparaissent pour les parties, et par moi à titre de commissaire. Beaucoup de témoins ont aussi été interrogés par des tiers qui en ont fait la demande et à qui a été concédé le privilège dont il a été parlé. Grâce à l'adoption de cette méthode de procéder, il y a lieu de croire que l'enquête a été, ainsi que j'avais exprimé à la séance d'ouverture le désir qu'elle le fût, et minutieuse et complète, et aucun fait ni aucun trait de quelque réelle importance n'a pu échapper à la publicité. Sous ce rapport je désire rendre publique la constatation que je fais de l'aide précieuse que m'ont fournie les avocats pour l'obtention des renseignements, et de l'habileté et du soin avec lesquels ils ont, au cours de l'interrogatoire, insisté sur la portée et la signification des témoignages sur les intérêts des parties qu'ils représentaient. Je désire aussi reconnaître les services qu'ont rendus M. Francis W. Giddens, en qualité de secrétaire, et M. Victor DuBreuil, à titre d'interprète. La manière efficace dont ces fonctionnaires du ministère du Travail se sont respectivement acquittés des devoirs à eux assignés a grandement facilité le travail de la commission.

L'industrie textile de la province de Québec

A l'exception de la *Wabasso Cotton Company, Ltd.*, des Trois-Rivières, et de la *Mount Royal Spinning Company*, de Montréal, toutes deux organisées au cours de l'année dernière, mais qui n'ont pas encore commencé leurs opérations actives, les filatures de coton de la province de Québec sont possédées et contrôlées soit par la *Dominion Textile Company, Ltd.*, ou par la *Montreal Cotton Company, Ltd.* Cette dernière corporation est la plus ancienne des deux, ayant été organisée en 1888. Son siège est situé à Montréal, et ses filatures, quand elles sont à l'œuvre dans des conditions normales, emploient environ 2,500 ouvriers, dont plus de 1,500 hommes et environ 1,000 femmes. La *Dominion Textile Company* a été organisée le 4 janvier 1905, et a subséquemment assumé la direction de la *Dominion Cotton Mills Company*, de la *Merchants Cotton Company*, de la *Montmorency Cotton Mills Company* et de la *Colonial Bleaching and Printing Company*. Son siège est aussi à Montréal, et elle a des filatures à Saint-Henri, à Hochelaga, à Sainte-Anne, à Magog et à Montmcrency. Dans les temps ordinaires, elle donne du travail à plus de 5,000 ouvriers, dont 2,500 à 3,000 hommes et 2,000 à 2,500 femmes. Au cours du mois, de mai de la présente année ces ouvriers étaient distribués entre les différentes filatures, ainsi qu'il suit: filature des Marchands à Saint-Henri, 1,366; filature Colonial, Saint-Henri, 181; Hochelaga, 1,098; Sainte-Anne, 409; Magog, 548; *Magog Print Works and Mechanical*, 377; Montmorency, 1,055; ce qui porte le nombre total des employés à 5,044.

Les autres compagnies manufacturières de coton du Canada sont la *Canada Coloured Cotton Co.*, avec des filatures à Cornwall, à Hamilton, à Marysville et à Sainte-Croix; la *Cornwall and York Cotton Co.*, avec des filatures à Saint-Jean, N.-B.; la *Hamilton Cotton Co.*, avec des filatures à Hamilton; la *Cosmos Cotton Co.*, avec des filatures à Yarmouth, N.-E.; la *Mount Royal Spinning Co.*, une nouvelle compagnie qui vient d'être organisée à Saint-Henri en mars 1907; la *Wabasso Cotton Co.*, Trois-Rivières (qui vient de s'organiser). De celles-ci la *Dominion Textile Co.* contrôle les filatures de Moncton, qui employait, en mai 1908, 255 ouvriers; les filatures de Windsor, qui emploient 195 ouvriers; les filatures de Kingston, qui emploient 167 ouvriers, et les filatures d'Halifax, qui emploient 345 ouvriers.

La *Dominion Textile Company* emploie en tout plus de 6,000 ouvriers, dont plus de la moitié sont des hommes.

D'après le dernier recensement fédéral (1901), le nombre total des gens employés à l'industrie textile du coton en Canada était de 11,882, sur lequel 6,615, soit plus de la moitié, sont employés dans la province de Québec.

Organisation chez les employés des filatures.

L'histoire de l'organisation chez les employés des filatures de coton dans la province de Québec est quelque peu incertaine et variée, qu'on l'envisage au point de vue de son développement dans le passé ou qu'on l'examine au point de vue de sa nature et de son étendue au moment actuel. Il ne peut y avoir de doute que se relie à elle inséparablement un grand nombre des conflits industriels qui se sont produits, parfois pour l'avantage des ouvriers, parfois à leur préjudice et au préjudice de l'industrie elle-même. S'il faut accepter ce qu'ont dit quelques-uns des témoins, il semblerait que le motif de plusieurs de ceux qui ont pris part au travail de l'organisation n'a pas toujours été celui qui avait poussé ceux qui avaient le plus à cœur les intérêts d'une union de métiers éclairée. D'autre part, la preuve en somme porte à la conviction que quelque malheureux et quelque superflus qu'aient été quelques-uns des conflits industriels, l'organisation a aidé, au moins jusqu'au moment de la dernière diminution des gages, à une amélioration des conditions de toutes les catégories d'ouvriers de cette industrie.

La mention des diverses phases de l'organisation parmi les ouvriers dans l'espace de quelques années suffit à elle seule pour démontrer comment les directeurs de filatures n'ont pas été sans raison quand ils ont hésité à donner un prompt acquiescement à la demande usuelle de reconnaissance, et pourquoi la sagesse d'une telle ligne de conduite présente encore des doutes à leurs esprits. Il est aussi évident, que le succès qui a couronné les efforts dans le sens de l'organisation, dans un marché tendant à monter, et dans des conditions favorables, a porté quelques-uns des esprits dirigeants du mouvement à confondre le moyen avec la cause, et à croire que vu que les efforts réunis ont précipité ce qui était économiquement possible sur un marché tendant à monter, la résistance conjointe pouvait restreindre un mouvement qui était inévitable à un moment de dépression.

Dépouillé des traits principaux de la controverse, un tracé du développement semblerait être ainsi qu'il suit: Jusqu'en 1905, il n'y avait à proprement parler aucune organisation chez les ouvriers des filatures de la province de Québec. A Valleyfield, où sont situées les filatures de la *Montreal Cotton Company*, l'union ouvrière de Valleyfield n° 7387 A. F. of L., a été organisée le 15 juin 1899. Appartenaient à cette organisation non seulement les ouvriers des filatures, mais des gens de divers métiers et de diverses professions. Ce fut une affaire de peu de durée; elle ne subsista que partie d'une année. Il y eut à Valleyfield, dans l'automne de 1900, une grève sérieuse où les ouvriers de filature se trouvèrent intéressés. En tant qu'ils y furent intéressés, ce fut une grève de sympathie, et elle n'avait rien à faire avec les conditions de leur emploi. L'union ouvrière a été particulièrement active à ce moment-là, mais elle disparut bientôt après, et il n'y eut pas de renouvellement d'organisation dans ce centre industriel avant que la fédération des tisserands eut été formée et y eût étendu sa juridiction en 1906. Non seulement n'y eut-il plus d'organisation à Valleyfield avant 1906, mais ainsi qu'on l'a dit, il n'y eut, sauf l'organisation locale de Valleyfield en 1900, aucune organisation quelconque dans aucune des filatures de la province de Québec avant 1905. En novembre 1905, les fileurs à la mule-jenny d'Hochelaga, au nombre de 21, se sont organisés en une union locale du Congrès National des Métiers et du Travail. Le congrès national des métiers et du travail s'est formé à Berlin, Ontario, en septembre 1902. Il fut organisé comme société rival du Congrès Fédéral des Métiers et du Travail, dont il se distingue en ce qu'il n'admet au titre de membres que les unions qui sont fermement canadiennes et n'ont pas d'affiliations internationales. La province de Québec devint pendant un temps le principal champ d'opération de la nouvelle organisation, et l'union locale des tisseurs à la mule-jenny d'Hochelaga, organisée en novembre 1905, a été l'une de plusieurs unions locales, détenant une charte du congrès national, formé de divers métiers et dans différents autres à cette époque. Les autorités des filatures d'Hochelaga étaient adverses à l'organisation des ouvriers, et au printemps de 1906, le président de l'union locale et les membres de sa famille furent congédiés de la filature par le surintendant, leurs relations avec l'union constituant dans l'esprit des membres la seule cause de leur congédiement. Les principaux officiers du congrès national allèrent en conférer avec la direction, mais leur intervention n'eût pas de succès, et ne fut pas satisfaisante pour les membres de l'union locale, et leurs rapports avec le Congrès National des Métiers et du Travail cessèrent de ce moment.

Un changement fut alors vivement opéré du congrès national, à l'affiliation internationale. En juin de la même année, 1906, des cours locales de la Fédération Unie des Tisserands d'Amérique se sont formées parmi les ouvriers des filatures d'Hochelaga, de Saint-Anne et de Saint-Henri. Il y avait eu en mai, aux filatures d'Hochelaga une grande grève, dont le résultat avait été d'obtenir une augmentation de 12 à 14 pour 100 dans les gages, augmentation qui avait été accordée aux ouvriers de Sainte-Anne et de Saint-Henri. Il n'y avait pas d'organisateur, mais les avantages de l'organisation avaient été fortement discutés, et à cet égard on avait insisté spécialement sur l'avantage qu'il y a à s'associer avec les ouvriers déjà orga-

DOC. PARLEMENTAIRE No 39

nisés aux Etats-Unis. Les renseignements requis furent obtenus et les arrangements se firent par correspondance, et en peu de temps au moins 14 unions locales de la fédération unie des ouvriers textiles d'Amérique étaient établies. Dans quelques cas il y avait plusieurs unions dans la même filature, telles que, par exemple, les unions distinctes des ajusteurs de métiers, des tisserands et des fournisseurs à Montréal qui ont été des premières établies. Les tentatives de former à Magog une union locale de la Fédération Unie des Tisserands d'Amérique ont abouti à une grève en juillet parmi les ouvriers de cette filature.

La compagnie s'est efforcé d'empêcher l'organisation en demandant à ses employés de signer un contrat par lequel ils s'engageaient à ne faire partie d'aucune union. Trois cents ouvriers ayant refusé de signer ce contrat se virent refuser l'admission à la filature, ou en d'autres termes, cela aboutit à un chômage forcé en tant qu'il était question d'eux. Aussitôt que ce chômage forcé eut été effectué, trois cent cinquante autres ouvriers quittèrent l'ouvrage, et, deux jours après, les ouvriers employés aux imprimeries d'indiennes à Magog avaient aussi quitté leur travail. Il y avait en tout à Magog environ 800 ouvriers en grève, et les filatures ont dû fermer leurs portes, mais les inconvénients ne se bornèrent pas à Magog; les fileurs à la mule-jenny à Hochelaga et à Saint-Henri, au nombre d'environ 75, qui étaient déjà membres de la fédération unie, qui avait donné l'occasion du chômage forcé de Magog, se mirent en grève par sympathie. Ils restèrent en grève pendant quatre ou cinq jours, mais aucune autre catégorie d'ouvriers de la filature ne vint se joindre à eux. A Magog, la lutte pour faire reconnaître l'union se fit d'une façon conjointe, et après une lutte d'environ trois semaines, période durant laquelle les grévistes avaient ajouté à leurs griefs une demande d'augmentation de salaire, la grève fut déclarée close, les ouvriers ayant complètement réussi. Non seulement ils furent réintégrés dans leurs emplois antérieurs et on leur permit de devenir membres d'une organisation, mais une augmentation de salaire de 12 à 14 pour 100 leur fut accordée.

Séparation de l'Internationale.

Bien que la tentative d'organiser l'union locale de la fédération unie n'ait pleinement réussi qu'à Magog et qu'il s'y soit établi non moins de 14 unions locales de cette organisation dans peu de semaines, il n'a pas fallu plus de trois mois pour que les organisations canadiennes eussent rompu leurs rapports avec l'Internationale, et l'on revint à la Nationale comme étant opposée à l'organisation internationale. Diverses raisons furent données pour ce changement. Il est, par exemple, affirmé d'une façon très plausible que ce changement était, dans l'esprit des membres, de l'intérêt des ouvriers et de l'industrie canadienne, et, deuxièmement, avantageux pour eux-mêmes. Il y avait toujours possibilité de conflit d'intérêts entre les filatures de coton des Etats-Unis et celles de ce pays, et le souci d'éviter des embarras possibles à cet égard est donné comme un des motifs pour la retraite des Canadiens. D'autre part, il paraît que la plupart des officiers et des membres de la Fédération Unie des Tisserands d'Amérique étaient tous de langue anglaise, que les affaires de l'association se faisaient en anglais, et que la constitution et les règlements et les autres publications n'étaient imprimées qu'en anglais. Indubitablement, durant la lutte de Magog, où la plupart des ouvriers étaient Canadiens français, on a dû éprouver des inconvénients à ce sujet, et l'aide donnée par l'organisation internationale n'atteignit probablement pas le point qu'avaient espéré les soutiens de la nouvelle organisation. Quoi qu'il en soit, après la lutte industrielle de Magog, le chef s'est rendu à Fall-River, Mass., et à son retour a conseillé qu'on se retirât de la Fédération Unie des Tisserands d'Amérique et que l'on établît une organisation canadienne.

L'association conclue avec l'organisation internationale, avait familiarisé les ouvriers avec les visées et les méthodes en opération dans les unions ouvrières, et avait

8-9 EDOUARD VII, A. 1909

suggéré aux chefs un nom convenable pour une union canadienne. Ils avaient été mécontents du Congrès National des Métiers et du Travail, parce que, bien qu'il fut un corps fédératif, il embrassait des organisations de toutes catégories d'ouvriers. Ce que l'on désirait maintenant était une fédération qui n'admît que les catégories d'ouvriers qui étaient employés dans les filatures. En supprimant le mot "unie" et en remplaçant par "Canada" le mot "Amérique", on trouva pour la nouvelle organisation un nom convenable, et, en septembre, il fut résolu de substituer à la Fédération Unie des Tisserands d'Amérique la Fédération des Tisserands du Canada. Au bout d'environ six semaines, les deux tiers des tisserands de Montréal avaient été attirés dans la nouvelle fédération, les fileurs à la mule-jenny ayant été les premiers, comme dans chaque cas, à s'organiser. Après que l'organisation eût pris du développement à Montréal, des unions locales ont été formées à Magog, à Montmorency, à Valleyfield et à Hochelaga. L'organisation ne se borna pas seulement aux filatures de coton ou à la province de Québec, mais les filatures de laine y furent aussi comprises, et la juridiction de la fédération s'étendit à des parties de l'Ontario. Les filatures de laine de Saint-Hyacinthe, de Québec et de Paris, Ont., furent les premières à s'organiser. Il se forma un grand nombre d'unions locales. La fédération commença la publication d'un organe appelé "*Le Fileur*"; le premier numéro fut publié en octobre 1906. N'ayant pas eu le succès financier que l'on en attendait, et la fédération ayant besoin de fonds pour d'autres usages, le journal fut discontinué en décembre 1907, après avoir été publié neuf fois en tout. La fédération continue à l'heure présente à être l'organisation à laquelle appartiennent la plupart des unions locales. Les fileurs à la mule-jenny de Saint-Henry, d'Hochelaga et de Montréal ont opéré un retour à l'unionisme international au cours du printemps de 1907; à cette époque un certain nombre des fileurs à la mule-jenny de ces filatures se rallièrent à l'Union Internationale des Fileurs d'Amérique, dont le siège est à New-Bedford, Mass. Cette organisation internationale limite le nombre de ses membres aux fileurs seulement, sans que le titre de membre de cette organisation empêche le titre de membre de la fédération; les deux organisations ont sans cesse continué depuis à marcher côte à côte, et réellement tous les membres de l'union internationale des fileurs sont aussi membres de la fédération.

Durant toute l'année 1907, la fédération a continué à grandir et à étendre sa juridiction et son influence. Ses membres ont été intéressés dans un grand nombre de grèves, dont quelques-unes ont réussi et d'autres ont sombré. Les directeurs et principaux employés des diverses filatures semblent avoir reconnu ses officiers et avoir traité avec eux. Ils ont déclaré franchement devant la commission que dans quelques cas les chefs des unions locales de la fédération avaient servi d'intermédiaires pour calmer des mécontentements chez les ouvriers, et pour rétablir l'ordre en refusant de supporter des demandes injustes de la part de quelques-uns des ouvriers. D'autre part, les directeurs de filatures n'ont pas mis moins d'emphase à déclarer que dans d'autres circonstances c'est à la fédération qu'est dû, tant directement qu'indirectement, une grande partie du conflit qui s'est produit, directement à cause des demandes qu'elle avait faites, et indirectement en donnant aux partis un sentiment d'indépendance qui, à certains moments, les avaient portés à agir d'une façon hâtive et arbitraire.

Au printemps de l'année présente, il s'est élevé entre les chefs de la fédération un malheureux conflit. Des accusations d'une nature sérieuse ont été portées par certains officiers contre d'autres; ces accusations furent vivement ressenties et suivies de nouvelles accusations. Un officier important de la fédération donna sa démission, et au bout de quelques semaines lança une organisation rivale connue sous le nom de *Union Amicale*. Cette société se forma parmi les ouvriers de la filature d'Hochelaga, et bien que son personnel de membres ne fut pas nombreux, elle fut vivement attaquée par la fédération.

Le 25 avril de l'année courante, les compagnies ont annoncé qu'elles avaient l'intention, le et après le 4 mai, d'opérer une réduction de 10 pour 100 sur les gages de

DOC. PARLEMENTAIRE No 39

tous les ouvriers. Il s'éleva une différence d'opinion considérable entre les parties au sujet de l'attitude à prendre à l'égard de la réduction proposée, et les rangs de la fédération devinrent divisés sur cette question. Un groupe était en faveur d'accepter la réduction, et un autre groupe s'y opposait. Les discussions auxquelles ce différend donna lieu élargit considérablement la scission dans les rangs de la fédération, et l'un des résultats indirects de ces discussions fut d'augmenter pendant un temps les forces de l'"Union Amicale", nouvellement organisée, et dont les membres étaient entièrement adverses à ce qu'une grève se produisît. Ainsi qu'on le verra plus tard, une grève se produisit, bien que l'un des groupes de la fédération eût prétendu que la déclaration de la grève n'avait pas été conforme à la décision de la majorité et était, au point de vue de la constitution de la fédération, inconstitutionnelle. Aux grévistes vinrent se joindre les membres de l'"Union Amicale", et un nombre considérable des ouvriers de quelques filatures. Ceci fut cause de beaucoup d'amertume entre les parties elles-mêmes, et il en est résulté que ce qui, à un certain point de vue, paraissait être un conflit entre le capital et le travail, ressembla, quand on l'envisagea à un autre point de vue, à une dissension dans les rangs de la fédération elle-même.

Cette division dans les rangs de la fédération s'affirma devant la commission par la comparution d'avocats distincts représentant chacune des factions en présence. Avec l'"Union Amicale", comme troisième élément, les différends surgis entre les ouvriers furent soumis à la commission à trois points de vue différents, avec le résultat que la majeure partie de la preuve a eu trait à l'antagonisme des factions en présence, provenant des rangs des ouvriers, et n'a que secondairement touché aux griefs qui étaient d'intérêt général, ou avaient immédiatement trait aux conditions de l'engagement.

Pour résumer par un aperçu l'histoire des unions ouvrières dans l'industrie du coton en Canada, on peut voir que dans une période de moins de dix ans quelques-uns des ouvriers en ont appartenu à:—

1. Une organisation locale, comprenant dans son sein non seulement les unions de catégories spéciales, mais des personnes de divers métiers et emplois.

2. Le Congrès National des Métiers et du Travail, à l'inverse des Chevaliers du Travail et du Congrès Fédéral des Métiers et du Travail, dont les membres appartiennent à des unions locales sans affiliation internationale; à l'inverse des Chevaliers du Travail, mais conformément au Congrès Fédéral, en ce que les membres des diverses unions locales sont des gens qui appartiennent à un métier particulier.

(3) La Fédération Unie des Tisserands d'Amérique, fédération internationale, limitée aux ouvriers.

(4) La Fédération des Tisserands du Canada, organisation dont le titre de membre est limité également aux ouvriers, mais dont le titre de membre est limité aux personnes qui habitent le Canada.

(5) L'Union Internationale des Fileurs d'Amérique, organisation dont le personnel est limité à une catégorie particulière d'ouvriers, mais qui est internationale au point de vue de sa juridiction.

(6) L'"Union Amicale", organisation qui diffère de l'union ouvrière reconnue, en ce qu'elle admet comme membres certains des officiers des compagnies, et qui, d'après sa constitution, semble participer plutôt de la nature d'une société de bienfaisance que d'une régulière union ouvrière.

La question de savoir ce qu'a été le nombre des membres de ces diverses organisations, et ce qu'il est pour celles de ces organisations qui existent encore, est une affaire sur laquelle les chiffres présentés à la commission ont tellement varié qu'il serait dangereux de risquer une opinion. On a admis que le nombre des membres des diverses organisations a considérablement diminué par suite de la division et des dissensions des membres, de même que du chômage forcé occasionné par la grève, et de la dépression des affaires. Comme les parties elles-mêmes étaient adverses à rendre

public le nombre des membres tel qu'énoncé dans les pièces produites devant la commission, il peut valoir autant ne pas parler des chiffres maintenant.

Changements dans les gages et dans les heures.

On a attiré l'attention de la commission sur le fait ou la coïncidence que les périodes de l'organisation ont été aussi les périodes de la plus grande perturbation dans l'industrie du coton. Est aussi également remarquable le fait que jusqu'au printemps de l'année courante il y a eu aussi des périodes d'augmentation des salaires. Il a été dit par un certain nombre de témoins qu'ils n'étaient pas au courant d'aucun mouvement de la nature d'une augmentation générale des salaires des ouvriers avant 1906, époque à laquelle ont eu lieu les premiers débuts d'une organisation efficace, et ceci semble vrai. La seule exception dont il ait été fait mention a été celle d'une augmentation générale de 10 pour 100 accordée aux ouvriers de Magog, après une grève de deux ou trois semaines provenant de la décision de la compagnie de changer le jour de paie.

Tous les changements qui se sont opérés en 1906 paraissent avoir été de la nature d'augmentations générales de 10 à 14 pour 100, amenées par des grèves aux succès desquelles l'organisation parmi les ouvriers a au moins contribué. Au cours de 1907, l'année d'organisation la plus efficace, des augmentations générales s'élevant à 10 pour 100 dans toutes les filatures de la *Dominion Textile Co.*, et de 15 pour 100 pour les filatures de la *Montreal Cotton Co.* ont été accordées. Ces augmentations ont été suivies de légères augmentations additionnelles allant de $2\frac{1}{2}$ pour 100, dans le cas des filatures diverses de la *Dominion Textile Co.*, comme résultats de demandes faites par la fédération, et après conférence avec ses officiers. Dans un cas, l'augmentation pour une catégorie particulière s'est élevée à 8 pour 100, tandis que dans le cas de la *Montreal Cotton Co.*, où il avait eu résistance aux demandes de la fédération, des augmentations additionnelles allant de 10 à 12 pour 100 ont été obtenues dans le cas des fileurs à la mule-jenny, et des augmentations allant de $2\frac{1}{2}$ à 3 pour 100, dans le cas des tisserands, sont venues des grèves. Le nombre et l'importance des diverses augmentations, ainsi que la manière dont elles ont été obtenues, se retrouvent au tableau qui suit.

TABLEAU indiquant les augmentations de salaire effectuées dans les filatures de coton de la province de Québec, au cours des années 1906-07.

	VALLEYFIELD.		MAGOG.		MONTMORENCY.		SAINT-HENRI.		SAINTE-ANNE.		HOCHELAGA.	
	Générale.	Augmen- tation aux tisseurs à la mule- jenny.	Générale.	Augmen- tation aux tisseurs à la mule- jenny.	Générale.	Augmen- tation aux tisseurs à la mule- jenny.	Générale.	Augmen- tation aux tisseurs à la mule- jenny.	Générale.	Augmen- tation aux tisseurs à la mule- jenny.	Générale.	Augmen- tation aux tisseurs à la mule- jenny.
1906.												
Avril												
Mai							10-12 (s)		10-12 (s)		12 (s)	+6
Juillet			12-14 (s)									
1907.												
Février	5 (v)											
Mai	10 (v)		10 (v)		10 (v)		10 (v)		10 (v)		10 (v)	
Juin		10-12 (s)	2½-5 (ND)				2-2½ (ND)		2-2½ (ND)		2-2½ (ND)	
Juillet					2½ (ND)	8 (ND)						
Août	+ 2½-3 (s) aux tisserands.											
	15-17½ à 18 (tisserands).	25-27	24½-29	12½	20½	22-24½	22-24½	24½	-30½

1908.—10 pour 100 de réduction pour tous en mai, reprise de 10 pour 100 d'augmentation en mai l'année précédente.

(s) Augmentation accordée après une grève. (v) Augmentation accordée par concession volontaire. (ND) Augmentation accordée après une nouvelle demande des ouvriers.

Il n'y a pas de doute que la grande prospérité de l'industrie durant cette période a rendu ces augmentations possibles. Il a été admis par quelques-uns des directeurs de filatures qu'ils ont joui d'une telle prospérité qu'il leur a été impossible de remplir toutes les commandes reçues, et que dans quelques cas il leur a fallu en refuser. Avec la dépression générale de l'industrie et du commerce, dont les effets commencèrent à se faire sentir dans l'industrie du coton au cours de l'automne de 1907, il s'est opéré un changement soudain. Au lieu de venir aussi rapidement qu'elles ne pouvaient être remplies d'une façon satisfaisante, les commandes commencèrent à tomber, et les fabricants se mirent à restreindre leur production. Au commencement d'octobre, les heures de travail des ouvriers aux filatures de la *Dominion Textile Company*, à Halifax, à Sainte-Anne, à Saint-Henry et à Magog furent réduites de 60 à 45 par semaine, et un peu plus tard à 40. A l'exception des fileurs à la mule-jenny, il se fit aussi une réduction dans les heures d'ouvrage à Montmorency et dans quelques filatures de la *Montreal Cotton Company* à Valleyfield. Au printemps de la présente année l'industrie du coton, non seulement au Canada, mais encore aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, avait été saisie dans le tourbillon de la dépression. Des directeurs d'usines des Etats-Unis m'ont fait savoir qu'ils n'avaient pas ressenti de pareille dépression dans leur expérience de plusieurs années. Des rapports authentiques des industries de coton des centres de la Grande-Bretagne avaient le même ton. Un témoin qui prétendait être bien renseigné a déclaré devant la commission que l'industrie de la Grande-Bretagne n'avait vu rien de semblable depuis les jours de la guerre civile aux Etats-Unis. Quant à la dépression des affaires au Canada, il ne peut y en avoir de doute. Les livres des compagnies l'indiquent d'une façon concluante. Ce qui est plus significatif c'est que, si l'on considère combien générale a été la dépression de l'industrie textile dans le monde entier, les fabricants canadiens n'aient pas souffert plus qu'ils ne l'ont fait, et que bien que la situation ait été ce qu'elle a été, la nature anormale n'ait pas été ressentie au point que deux nouvelles compagnies, la Wabasso à Trois-Rivières, et la Mont-Royal, de Montréal, aient choisi ce temps-là pour débiter en affaires, et aient, pleines de foi en l'avenir, poussé leurs opérations de l'avant, quand, si la situation avait été autre que temporaire ou exceptionnelle, une pareille démarche eut été le comble de la témérité commerciale.

La grève de 1908.

Les filatures avaient volontairement accordé en mai 1907 une augmentation de gages de 10 pour 100; et, ainsi qu'il a été vu, ceci avait suivi les augmentations de l'année précédente et était accompagné d'augmentations additionnelles un peu plus tard, et, en certains cas, au cours de la même année. Les patrons, confiants dans la prospérité de l'industrie, avaient trouvé que la chose était économiquement possible, et sans doute, eu égard à leurs rapports avec leurs ouvriers, profitable en même temps. Les ouvriers, animés d'une haute considération pour la nouvelle organisation à laquelle ils appartenaient, et enthousiasmés naturellement des succès qui étaient venus couronner un grand nombre de ses efforts, étaient portés à attribuer l'augmentation des gages, qu'elle fût volontaire ou simplement accordée à la suite de négociations ou de luttes, comme source première, à leur demande et à leurs efforts conjoints. C'était un argument qui inconsciemment leur remplissait l'esprit. Parce qu'une augmentation de salaire était arrivée après une organisation, on a cru en conséquence que l'augmentation était venue de l'organisation. Les deux parties regardaient des deux côtés opposés de la même plaque. Pour les patrons l'élévation des gages était une espèce d'indice de prospérité industrielle pour les ouvriers, cette augmentation indiquait ce que peuvent obtenir des efforts unis et conjoints. Les conditions du commerce ont changé et les patrons résolurent de reprendre en main l'augmentation de 10 pour 100 qu'ils avaient volontairement accordée l'année précédente. Les ouvriers, ou pour parler plus exactement, un cer-

DOC. PARLEMENTAIRE No 39

tain nombre des ouvriers, ont cru que ceci constituait un abaissement de l'échelle qui pourrait empêcher une résistance unie. Quoi qu'il en fût, le raccourcissement des heures de travail pour tout l'hiver avait grandement réduit le montant qu'il était possible de gagner dans chaque semaine. La réduction du taux des gages parut aux ouvriers être une injustice dont le ressentiment aigu ne fut pas atténué par les états publiés par la compagnie, où des dividendes importants et des comptes rendus d'agrandissement d'affaires reflétaient la prospérité de l'année précédente. La grève se déclara donc dans quelques-unes des filatures et le chômage dans d'autres. La fermeture de six établissements pour une période de trois ou quatre semaines eut pour résultat de mettre hors d'emploi la totalité ou la plus forte partie des ouvriers d'alors, comptant en tout de 5,296 à 6,000 individus, qui ont perdu de ce chef de 133,600 à 134,800 journées de travail. Quand les filatures rouvrirent leurs portes, ce fut aux conditions des patrons. C'est cette grève qui a donné lieu à la nomination de cette commission.

A cette date, il ne peut être d'aucune utilité de rappeler les divers incidents qui ont précédé et accompagné la suspension du travail, plus spécialement attendu que les préjugés ou les jalousies personnelles des ouvriers entre eux, dont la plupart ont heureusement disparus depuis et sont maintenant oubliés, y ont joué une large part. Pour l'industriel comme pour chaque famille en particulier, le moins on peut dire des incidents désagréables quand ils sont passés, le mieux c'est pour tous les intéressés. On s'attend cependant à ce que l'on se prononce sur le mérite de la dispute et sur l'attitude des parties, et cette manière d'agir, en tant qu'elle peut servir à empêcher ces scissions de se reproduire, n'est pas seulement opportune, mais encore désirable.

Les faits et la preuve s'accordent à démontrer que la grève était en temps inopportun et injudicieuse. La manière dont elle a été amenée jette peu de crédit sur ceux qui en ont été les principaux promoteurs, et les représentants du travail qui s'y sont opposés dès le début ont montré plus de sagesse. La même loi économique qui se trouve au fond des premiers succès avait voué à l'insuccès une révolte contre les conditions existantes. Quant à la responsabilité de la grève, elle devrait, je crois, être partagée tant par les patrons et par ceux qui se sont mis à la tête des ouvriers, mais surtout par ceux-ci. Par les patrons à cause de la manière dont a été donné l'avis de la réduction projetée, et de l'omission de reconnaître que les circonstances étaient de nature à exiger d'eux plus qu'une considération ordinaire; par les meneurs pour n'avoir pas suivi l'esprit et la lettre de la constitution de leur organisation, et pour avoir permis aux dissensions intimes, aux jalousies et aux antipathies personnelles de prendre le dessus sur le bien commun.

Les ouvriers ont été avertis de la réduction projetée des gages par un avis, de la nature de celui qui suit qui fut mis à la poste le samedi 25 avril, et adressé aux diverses filatures de la *Dominion Textile Company* et de la *Montreal Cotton Company*.

DOMINION TEXTILE COMPANY, BRANCHE DES MARCHANDS.

Une réduction de 10 pour 100 des gages de tous les employés entrera en vigueur le 4 mai 1908.

"DOMINION TEXTILE Co." (à resp. limitée),

BRANCHE DES MARCHANDS.

Aucun avis n'avait été donné de l'intention de cette décision, et aucune conférence n'avait eu lieu avant cette date entre les parties ou quelques-unes d'entre elles. Le 4 mai était un lundi. On a prétendu devant la commission, de la part des compagnies, que ceci constituait un avis de 9 jours; on aurait pu dire avec plus de justice pour la situation réelle que ceci signifiait un avis de six jours ouvrables. Une députation de l'organisation se rendit chez le directeur général de la *Dominion Textile Company* le lendemain du jour où l'avis de réduction avait été

8-9 EDOUARD VII, A. 1909

mis à la poste. On leur donna à entendre qu'on ne pouvait revenir sur la décision prise, mais qu'advenant une amélioration des conditions de l'industrie, les gages seraient rétablis. Il ne paraît pas y avoir eu d'autre conférence entre les parties. Un grand nombre des témoins ont cru que si la durée du délai de l'avis avait été plus longue, elle aurait donné plus d'occasion de s'entendre, et pour discuter et comprendre la situation parmi les ouvriers eux-mêmes. D'autre part, on a fait remarquer qu'une fraction des ouvriers avait résolu de se mettre en grève dans les trois jours qui suivirent la mise à la poste de l'avis, mais que les ouvriers en général étaient d'opinion différente, et que si les prescriptions de la constitution avaient été strictement suivies, la manière de voir des oppositionnistes à la grève auraient triomphé. Ces faits peuvent, je crois, être admis sans que soit atténuée la force de la prétention qu'un avis plus long donnant des occasions plus amples de conférences et d'explications, aurait pu empêcher la grève. La manière sommaire dont l'avis a été donné a provoqué une conduite analogue chez les ouvriers, et la limitation du délai dans lequel il fallait agir nécessitait des jugements précipités, et donnant lieu à des manœuvres qu'un temps plus long de réflexion aurait rendu impossible. Il semble aussi que les circonstances étaient telles qu'on aurait pu donner un peu de considération spéciale au sujet des ouvriers vu la position dans laquelle ils se trouvaient. Ainsi qu'il a été dit, leurs heures de travail avaient été réduites en octobre de 60 à 45 par semaine, et plus tard à 40. Les gages des ouvriers des filatures de coton ne sont jamais élevés, si on les compare, par exemple, à ceux des employés de quelques autres métiers qui exigent beaucoup d'habileté. Il y a lieu de douter si des augmentations antérieures de gages avaient plus que compensé l'augmentation très considérable qui s'est produite dans le coût de la vie depuis quelques années, et dont se sont senti les ouvriers des filatures comme tous les autres.

L'hiver s'était passé avec les heures réduites du travail. Pour voir où la manière d'agir était nécessaire à un moment où la compagnie rendait publiques ses dividendes, et pour s'y conformer avec patience, il fallait un peu plus que des avis sommaires. C'est justement dans des circonstances de ce genre qu'un peu de considération pour la nature humaine, telle qu'elle est, et le fait de se rendre compte que des ouvriers et des ouvrières, qu'ils soient classés comme des travailleurs, des manœuvres ou ce que l'on voudra, sont après tout des êtres humains, peuvent empêcher que des misères nécessaires deviennent de l'amertume, et détourner des crises sérieuses. Un peu de conférences et d'explications, une attitude au moins qui indique que l'on comprend, pour ne rien dire des concessions ou des alternatives qui sont possibles, auraient fait un long chemin dans le sens d'éviter la rupture qui s'est produite. D'autre part, les circonstances mêmes qui demandaient de la considération de la part des patrons chargeaient d'une double responsabilité les meneurs du côté des ouvriers. Il ne peut y avoir de doute que des ouvriers de la classe de ceux qui appartiennent aux filatures sont facilement conduits. Près de la moitié se compose de femmes et de jeunes filles, et dans les filatures de la province de Québec plus de vingt-cinq pour cent sont âgées de moins de dix-huit ans. L'œuvre de chercher à protéger les intérêts d'une pareille classe ne peut être que noble et méritoire au plus haut degré, mais une conduite sage exige l'exercice du jugement le plus sain. Si une raison plus calme avait prévalu dans les conseils de la fédération, des centaines d'hommes, de femmes et de jeunes gens se seraient épargnés les privations additionnelles auxquelles a donné lieu la fermeture temporaire des filatures, après un hiver de travail restreint. Personne ne peut nier que le sort des ouvriers à cette époque n'ait été pénible et peu enviable. Les personnes chargées de l'autorité et préposées aux affaires de la compagnie l'admirent librement. C'est une question de morale que de se demander si, en considérant tous les faits, les compagnies avaient raison de charger les ouvriers, à l'exclusion des autres individus rattachés aux compagnies, et sans autre alternative, de la réduction qu'il était nécessaire d'opérer pour sauver les dividendes. Un regard jeté sur les salaires des surveillants, des surintendants et des autres employés des com-

DOC. PARLEMENTAIRE No 39

pagnies révèle que ces salaires étaient assez généreux. On prétend qu'ils n'ont pas été augmentés quand l'augmentation de 15 pour 100 dans les gages avait été accordée l'année précédente, et que, par conséquent, ils n'étaient pas assujétis à participer à la réduction. Ils sont, cependant, si différents d'espèce et si éloignés de la normale, qui se chiffre par le prix minimum de l'existence, vers lequel le travail de métiers experts ou des métiers moins experts tend de tomber dans les moments de dépression, qu'une telle comparaison ne saurait réellement s'appliquer. De plus, il n'apparaît pas que ces classes aient souffert de pertes de revenu par suite de l'abrègement des heures du travail. Il ne peut y avoir de doute qu'une admission du fait que la dépression n'était que temporaire, que la cause n'en était pas de celles pour lesquelles les ouvriers fussent plus responsables que les autres individus rattachés à l'industrie, et le bon vouloir de partager sur toute la ligne dans le malheur temporaire qui avait eu raison de l'industrie, aurait tout de suite changé la situation, et aurait été équitable au plus haut degré. Ceci est une espèce de morale d'affaires qui ne peut pas toujours se pratiquer. Il y en a pourtant, assez heureusement, un certain nombre d'exemples en ce pays. M. Samuel M. Robbins, directeur de la *New-Vancouver Coal and Mining and Land Co., lim.*, dans le témoignage rendu devant la commission royale sur les différends ouvriers de la Colombie-Britannique en 1903, a rendu témoignage en ces termes:—

Q. Dans ces discussions que vous avez eues avec les hommes, ont-ils jamais consenti à une réduction des gages?—R. Très assurément non. Dans un cas spécial, je puis dire que les affaires de notre principal marché étaient si complètement démoralisées qu'il était pour ainsi dire impossible d'y vendre un morceau de charbon. Quand cette situation eut été clairement expliquée aux hommes à une grande assemblée de l'union, ils ont volontairement consenti à accepter une réduction de vingt pour cent sans qu'il se soit produit un seul dissentiment.

Q. Avaient-ils de vous une promesse quelconque quant au temps que cela devait durer?—R. Non. Une condition volontairement posée de notre part a été que les officiers se soumettraient à la même réduction tant que les hommes se soumettraient à la leur. Un mois après nous avons révisé la situation, révisé les chiffres, devrais-je dire, et les vingt pour cent devinrent dix pour cent, et on a continué à ce faire pendant six ou sept ans, jusqu'à ce que le marché nous eût permis de revenir à l'ancien chiffre.

M. Robins n'a pas eu de grève pendant les vingt et un ans qu'il a administré ces mines.

Effets des impositions sur l'industrie.

Pour revenir à l'industrie du coton, on verra du témoignage qui suit du secrétaire-trésorier de la *Dominion Textile Company* dans quelle mesure les charges imposées à l'industrie du coton soit d'une espèce ou d'une autre peuvent avoir directement ou indirectement contribué à la réduction de l'échelle des salaires, de façon à ce que les effets de la dépression ne puissent pas s'être fait sentir aussi vivement dans d'autres endroits.

Q. Comment la compagnie a-t-elle été formée?—R. Elle s'est formée de la *Dominion Cotton Mills Company*, de la *Merchants' Cotton Company*, de la *Montmorency Cotton Company*, de la *Colonial Bleaching and Printing Company*.

Q. Ont-elles été fusionnées en une seule compagnie?—R. Oui.

* * * * *

Q. Quelle est la somme totale du capital privilégié et de l'émission d'obligations de la *Dominion Textile Company*?—R. Le capital privilégié s'élève à \$1,858,088.33. Les obligations de la compagnie atteignent \$3,011,916.67.

8-9 EDOUARD VII, A. 1909

Q. Savez-vous comment cela figure à côté de l'émission totale du capital des quatre compagnies qui ont formé la compagnie fusionnée?—R. Le capital des quatre compagnies a été acheté à différents prix. Nous avons payé \$120 pour la *Montmorency*. Nous avons payé \$167½ pour la *Colonial Bleaching and Printing Company*. Nous avons payé \$85 pour la *Merchants* et \$50 pour la *Dominion*.

Q. Le capital privilégié et l'émission des obligations s'élèvent-ils à près d'un demi-million de l'émission totale des quatre corporations qui ont formé la fusion?—R. Cela se monterait à un demi-million près du prix d'achat.

Q. Y a-t-il des obligations de ces vieilles compagnies qui soient encore en cours?—R. Oui.

Q. Et qui portent intérêt?—R. Oui.

Q. Cet intérêt se paie-t-il à même les gains de la *Dominion Textile Company* actuelle?—R. Relativement à la *Merchants Cotton Company* et à la *Dominion Cotton Company*, il y a certains actionnaires qui ne sont pas entrés. Tant que le capital reste en cours, ils doivent être traités comme une compagnie distincte, conformément aux lois du gouvernement. Nous payons à la Compagnie des Marchands quatre pour cent d'intérêt sur l'argent placé, et quatre pour cent à la *Dominion*. Elles ont à payer leur propre intérêt, c'est-à-dire quatre pour cent et l'intérêt sur les obligations.

Q. Quelle est la capitalisation intégrale en actions de la *Dominion Textile Company*?—R. Cinq millions de dollars.

Q. Combien le capital fusionné a-t-il coûté aux possesseurs originaires?—R. Il a coûté aux possesseurs originaires dix cents par dollar.

Q. Combien d'intérêt ce capital-là paie-t-il?—R. Cinquante pour cent sur le coût.

Q. Cinq pour cent par année?—R. Oui.

Q. Combien paie le capital privilégié?—R. Sept pour cent.

Q. Quel est le taux de l'intérêt sur les obligations?—R. Six pour cent.

Q. Croyez-vous que ceci soit une assez bonne charge financière à porter?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que le fait qu'il y a une charge financière à porter rend plus difficile la dépense de plus d'argent pour les gages?—R. C'est la dépression du commerce qui en est responsable.

Q. Si cette charge financière était moins lourde, y aurait-il plus de revenu pour les gages?—R. Certainement.

Q. Combien la *Dominion Textile Company* a-t-elle gagné en 1907?—R. Je n'ai pas les chiffres ici; les profits nets ont été justement les mêmes, je crois, que cette année, ou à quelques milliers de dollars près.

Q. A combien cela s'élèverait-il?—R. \$970,000.

Q. Est-ce déduction faite de ce qu'il faut pour les réparations et les améliorations?—R. Nous déduisons toujours quelque chose pour les réparations et les améliorations.

Q. Combien?—R. Cela varie. Quelquefois une couple de cent mille dollars.

Q. Est-ce que cela a été à deux cent mille dollars pour la première année?—R. Oui. Nous avons déduit plus que cela. Nous avons déduit \$218,186 pour réparations et améliorations, et \$235,340 pour nouvel outillage et pour des machines qui devaient remplacer les vieilles machines.

Q. Ce nouvel outillage et ces nouvelles machines sont-ils de la nature d'un placement?—R. Non; c'est pour remplacer les vieilles machines, pour faire des améliorations aux filatures.

Q. Y a-t-il une partie des gains de la compagnie qui a été employée pour l'installation de nouvel outillage?—R. Il n'y a réellement pas eu d'installation de nouvel outillage à part une construction que nous avons érigée à Magog et qui a coûté environ trente mille dollars.

Q. Cette somme a-t-elle été tirée des profits?—R. Oui.

DOC. PARLEMENTAIRE No 39

Q. Ainsi l'argent employé pour cette fin a laissé moins de fonds disponibles pour le paiement des gages?—R. Il était impossible de faire les affaires de la compagnie sans cela.

Q. Etait-ce nécessaire à cause de l'extension des affaires?—R. Oui.

Q. C'était réellement du nouvel outillage?—R. C'est ce que nous appelons une amélioration.

Q. La compagnie a-t-elle comme article de son programme d'étendre ses affaires à même ses profits bruts?—R. Si elle le peut.

Q. Et elle a trouvé qu'elle le pouvait?—R. Oui; à même les profits de l'année dernière. Naturellement, moins une compagnie est capitalisée mieux cela vaut.

Q. Savez-vous quelle proportion se paie en gages comparativement aux profits bruts?—R. Les gages ont été environ du double des profits bruts,—deux cent pour cent des profits bruts. Naturellement, ceci ne comprend pas le personnel du bureau et ainsi de suite. Les profits bruts ont été de \$970,000. Les gages seraient presque du double de cette somme.

Q. Combien d'employés avez-vous en tout?—R. Ils comptent près de six mille. Cela varie passablement.

Q. Savez-vous à combien s'élève la moyenne des gages journaliers des ouvriers? R. Elle s'élève à plus de trois mille dollars.

Q. C'est-à-dire pour ceux qui travaillent dans les filatures?—R. Oui.

Q. Ceci ne comprend pas les officiers?—R. Non, cela comprend les enfants et tout.

* * * * *

Q. Savez-vous s'il y a eu augmentation dans les appointements des dignitaires depuis que la *Dominion Textile Company* est formée?—R. Il y a eu une légère augmentation. Je vais vous donner les chiffres, si vous les voulez. Pour l'année close le 31 mars 1906, les frais totaux pour appointements des directeurs, des officiers et ainsi de suite, ont été de \$97,027. Pour l'année close le 31 mars 1907, ils ont été de \$102,447. Pour l'année close le 31 mars 1908, ils ont été de \$102,578, de sorte que, en réalité, depuis trois ans il n'y a eu que cinq mille dollars d'augmentation.

Q. Ceci signifie-t-il une augmentation dans le nombre des officiers?—R. Non. Il y a eu une augmentation de donnée en 1906. Il y a eu une légère augmentation de donnée aux différents dignitaires de la compagnie.

Q. Y a-t-il eu réduction pour l'un quelconque de ces traitements au moment où la réduction a été opérée dans les gages des ouvriers?—R. Aucune.

Effet du tarif.

Dans une circulaire adressée aux ouvriers au moment de la grève, et qui était signée par A. Gignac, président général, il était dit:—

“Malheureusement, l'industrie du coton en ce pays ne reçoit pas assez de protection, et il est possible aux fabricants de l'Angleterre et des États-Unis de vendre leurs produits à meilleur marché que nous, et ceci signifie que nous ne pouvons obtenir toutes les affaires auxquelles nous avons droit.

“Avec plus de protection, nos filatures fonctionneraient tout le temps, et les compagnies seraient en état de donner de meilleurs gages.

Au cours de l'enquête, il a été démontré que cette circulaire, bien que signée par le président général de la fédération, était de fait due à la plume d'un employé de la *Dominion Textile Company*, à qui on avait permis de s'absenter de son emploi aux filatures et qui recevait en outre de ses appointements réguliers ou de son salaire, un supplément de \$65 à titre de frais de voyage, pour la période durant laquelle il était occupé à élaborer la circulaire et aidait autrement d'après son dire à amener la terminaison de la grève. Tout en n'étant pas prêt à admettre que ses rapports avec les principaux employés de la compagnie étaient d'une nature confidentielle, il a ad-

8-9 EDOUARD VII, A. 1909

mis qu'il avait été envoyé en Angleterre par la compagnie pour y recueillir de l'aide pour la filature quand elle en vint à court, et qu'il avait emmené environ deux cents hommes. Ce témoin a dit dans son témoignage que quelques-uns des ouvriers lui avaient demandé si au cas où ils envoyaient une délégation à Ottawa pour demander au gouvernement de hausser le tarif, la compagnie paierait leurs dépenses, et qu'il avait répondu: "Je ne puis rien promettre, mais je vais voir M. Gordon." Quand on lui demanda pourquoi, dans la circulaire qui avait été lancée il n'avait pas dit aux ouvriers que ses dépenses avaient été payées par la compagnie pendant qu'il était occupé à se consulter avec M. Gignac et à écrire la circulaire, il répondit qu'il avait cru que cela "gâterait son effet".

Le fait que le tarif, en dehors de la dépression temporaire actuelle, avec laquelle on a admis qu'il n'avait rien à faire, n'était en aucune façon responsable de l'abaissement des affaires de l'industrie textile de la province de Québec, ou de la réduction récente des gages qui en est résultée, est surabondamment prouvé par les déclarations des principaux officiers des compagnies et par les rapports annuels des directeurs.

Le dernier rapport annuel des directeurs de la *Dominion Textile Company* pour l'année close le 31 mars 1908, énonce que "La compagnie a joui de plusieurs années de prospérité depuis qu'elle s'est formée, sans avoir ressenti l'effet de la concurrence étrangère".

Quant aux affaires de l'année, le rapport dit:—

"Les profits bruts de l'année après le paiement de l'intérêt courant sur les emprunts, de toutes les charges des filatures, et la déduction des grosses sommes de \$218,186.96 pour réparations et améliorations, et de \$235,340.40 pour nouvel outillage et nouvelles machines, s'élèvent à \$900,805.89; à ces profits il convient d'ajouter \$68,635, qui représentent un dividende de 2½ pour 100 sur 27,454 actions du capital de la *Dominion Cotton Mills Co.*, et \$51,705.50, dividende de 3½ pour 100 sur 14,773 actions du capital de la *Merchants Cotton Co.*, ce qui fait \$1,021,146.39. A même cette somme nous avons acquitté ce qui suit:—

Intérêt sur les obligations.	\$204,895 00
Dividende sur le capital privilégié.	130,067 00
" " ordinaire.	250,000 00
Loyer à la <i>Dom. Cotton Mills Co.</i>	322,678 77
" <i>Merchants Cotton Mills Co.</i>	65,277 74

Et, après avoir tenu compte des mauvaises dettes, il reste pour l'année un surplus de \$44,493.36. Ceci amène le montant qui est au crédit du compte des profits et pertes à \$568,335.41, contre \$523,482.05 l'année dernière. Ceci est, de l'avis de vos directeurs, très satisfaisant, si l'on considère la grande dépression qu'il y a eu dans l'industrie depuis l'automne dernier".

Dans son témoignage devant la commission, le secrétaire-trésorier de la *Dominion Textile Company* dit: "Les affaires dans le monde entier ont été si bonnes depuis trois ans que nous n'avons pas ressenti les effets de la concurrence. L'année dernière, nous avons atteint le minimum de notre production, et nous n'aurions pas pu prendre plus de commandes à moins de construire d'autres filatures.

Le directeur de la *Montreal Cotton Co.* a dit: "En septembre de l'année dernière la *Montreal Cotton Co.* avait dans ses livres des commandes pour tout ce qu'elle pouvait produire jusqu'à la fin de juin de cette année". Quand il lui fut demandé: Savez-vous si les consommateurs du Canada avaient absolument dépendu des filatures du Canada pour leur fourniture de coton, qu'ils auraient pu se procurer tout le coton dont ils auraient pu avoir besoin? Le directeur a répondu "non".

Q. Pas sans importation?—R. Non.

DOC. PARLEMENTAIRE No 39

La circulaire qui énonçait que l'insuffisance du tarif était cause des conditions actuelles, contenait l'énoncé parallèle qui suit: "Il y a un an la demande du coton était si grande que les fabricants étaient en état de demander et d'obtenir presque n'importe quel prix pour leurs marchandises. L'auteur, quand on le questionna sur la vérité de cette assertion, répondit: "Oui, c'est vrai". S'il en fallait davantage pour démontrer que la dépression de l'industrie et que toute réduction conséquente des gages étaient dues à des causes autres que le tarif, il suffit d'indiquer que le tarif actuel sur les cotonnades est entré en vigueur en 1897, époque à laquelle a été introduite la préférence, et qu'il n'a pas été changé depuis, et qu'une dépression encore plus grande dans l'industrie du coton s'est produite aux Etats-Unis, où les droits sont de 40 à 50 pour 100, et en Angleterre, où il n'y a pas de tarif du tout. Il y a le fait additionnel, ainsi qu'il est dit plus haut, que l'année dernière a été témoin de la formation de deux nouvelles compagnies manufacturières de coton dans la province de Québec, addition qui ne se serait peut-être pas produite si les conditions avaient été adverses.

En somme, la preuve démontre d'une façon concluante que sous le tarif qui existe les compagnies manufacturières de coton de la province de Québec ont jusqu'au moment où la présente dépression est survenue, joui d'années prospères, que le tarif n'a en aucune façon été cause de la dépression, qui s'est étendue par tout le monde, et a été plus grande en Angleterre et aux Etats-Unis qu'au Canada; que jusqu'au moment où la dépression est arrivée, les conditions étaient si prospères que l'effet de la concurrence étrangère ne s'est pas fait sentir.

Tout ce qui peut se dire, au plus, de l'abaissement du tarif, en tant qu'il s'agit de l'expérience réelle des filatures de coton de la province de Québec, c'est que durant cette période de dépression temporaire il a fait ressentir les effets de la concurrence plus tôt qu'ils ne se seraient faits sentir autrement, tandis qu'à d'autres moments il n'est pas allé jusqu'à occasionner à ceux engagés dans cette industrie de ressentir les effets de la concurrence étrangère, et qu'il a apporté un bénéfice indiscutable au consommateur.

Le rapport des directeurs de la *Dominion Textile Company* se termine par l'expression d'une espérance qu'avec la perspective de bonnes moissons pour cette année les affaires vont bientôt reprendre leur condition normale. A l'époque où la commission a siégé à Montréal, le secrétaire-trésorier de la compagnie a déclaré qu'au cours du mois de juin il y avait eu une "légère augmentation dans les affaires".

L'emploi des femmes et des enfants.

Au cours de l'enquête une somme considérable de preuve s'est faite relativement à l'emploi des femmes et des enfants dans les filatures de la province de Québec. Bien qu'il n'apparaisse pas que l'emploi des femmes et des enfants ait occasionné, autrement que d'une façon indirecte, des différends industriels de quelque importance, la considération de cette espèce d'emploi me semble tomber dans la sphère d'une enquête qui a à s'occuper des conditions de l'emploi des ouvriers, et de l'importante question des gages et des heures qui a été la cause de la plupart des différends.

Les échelles de gages qui existent sont le résultat de la concurrence entre les ouvriers, et les éléments les plus importants de cette concurrence sont le travail des femmes et celui des enfants. Il a été démontré que sur les ouvriers employés dans les filatures de coton de la province de Québec 42.3 pour 100 sont des femmes, et 26.6 pour 100 sont des individus âgés de moins de dix-huit ans. Quant aux heures de travail de ces deux classes, on a affirmé que dans les temps ordinaires, dans des conditions normales, le travail devait commencer les jours de semaines à 6.15 heures du matin et se continuer jusqu'à midi; reprendre à une heure moins le quart et se continuer jusqu'à six heures, à l'exception du samedi, où il n'y a du travail que le matin. Il a été déclaré par plusieurs témoins, et l'exactitude de cette assertion n'a pas été mise en question,

8-9 EDOUARD VII, A. 1909

que les ouvriers sont obligés d'être à leurs places de travail un peu avant l'heure fixée, bien que la même habitude n'existe pas pour la suspension du travail. Voici une semaine d'ouvrage de 60 heures et plus. Dans le Massachusetts, où sont situées les grandes filatures de Lowell et de Fall-River, les heures de travail des femmes et des mineurs sont de 58 par semaines, et par une loi modificatrice approuvée le 13 juin 1908, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1910, le nombre des heures pour les femmes et les mineurs du Massachusetts a été réduit à 56 heures par semaine, sauf dans certains établissements et dans certaines conditions, mais elles ne devront jamais dépasser 58. Dans l'état du New-Hampshire aussi, les heures du travail pour les femmes et les mineurs sont fixées à 58 par semaine. Une réduction des heures de travail à cette limite maxima pour les classes analogues d'ouvriers au Canada me semble désirable tant au point de vue économique qu'au point de vue humanitaire, et sous ce rapport il me semble important que la loi ne laisse subsister aucun doute quant au nombre total des heures de travail qu'il peut y avoir dans le même jour. L'article des statuts de Québec qui a trait aux heures de travail se lit ainsi qu'il suit:—

3025. "Sauf dans le cas mentionné en l'article 2026, nul garçon âgé de moins de dix-huit ans et nul enfant et nulle fille ni femme ne peuvent être employés dans aucun des établissements énumérées en l'article 3020 pendant plus de dix heures dans la même journée, non plus que pour plus de soixante heures dans la même semaine. Tout patron peut répartir les heures de travail par jour pour la seule fin de donner une journée de travail plus courte le samedi.

"Une heure est accordée le midi de chaque jour pour les repas, si l'inspecteur l'ordonne, mais cette heure ne peut être comptée comme partie du temps présentement restreint relativement à leur emploi.

"La journée de dix heures mentionnée au présent article ne saurait commencer avant six heures du matin ni se terminer après neuf heures du soir.

3026. "L'inspecteur, pour des raisons suffisantes à lui transmises et afin de compenser le temps perdu ou pour satisfaire aux exigences de l'industrie, peut pour une période qui ne dépasse pas six semaines prolonger le temps de l'emploi des enfants, des filles et des femmes à douze heures par jour, ou à soixante et douze heures par semaine, pourvu que le jour ne commence pas avant six heures du matin et ne se prolonge pas au delà de neuf heures du soir, dans les cas qui suivent:—

(a) Quand un accident, qui entrave les opérations d'un établissement industriel, arrive à la force motrice des machines; ou

(b) Quand par un événement qui échappe au contrôle du patron, les machines ou une partie des machines d'un établissement industriel ne peuvent pas être régulièrement remises en mouvement; ou

(c) Quand il se produit un arrêt pour une cause quelconque".

Il a été soutenu par les compagnies et leur opinion a été partagée par l'inspecteur des fabriques qui a comparu devant la commission, que ceci donnait à la compagnie le droit de répartir les heures de travail de chaque jour de façon à ce que la totalité des heures de travail d'une semaine ne dépassât pas soixante heures. Evidemment cette interprétation donne le droit, si le patron résout de ne travailler que cinq jours par semaine, de mettre les heures à 12 par jour, et à 15 par jour s'il résout de ne travailler que quatre jours, possibilité dont il n'a jamais dû être question. Les heures de travail maxima de toute journée devraient être définitivement énoncées, et le statut devrait être rédigé de façon à ne laisser aucun doute quant à son intention.

DOC. PARLEMENTAIRE No 39

Pour déterminer ce que devrait être le nombre *maximum* des heures de travail, les considérations économiques seules exigent qu'il soit tenu bon compte des effets que peut avoir un emploi long et continu, quelle que soit sa nature, sur la constitution des femmes et de leur position dans l'économie sociale d'une nation. Le surcroît de travail laisse un legs de faiblesse ou d'impuissance à ceux qui de près ou de loin en sont frappés. Voici un facteur dans la création d'une nation que l'on ne saurait trop se rappeler.

Egalement l'emploi des jeunes gens, soit garçons ou filles, ne peut être entouré de trop de sauvegardes. Il est désolant d'être obligé de noter que, bien que le *minimum* de l'âge auquel les enfants peuvent être employés soit fixé à 14 ans par la loi de la province de Québec, plusieurs enfants ont été amenés devant la commission, du nombre de ceux qui travaillent aux filatures, lesquels ont admis qu'ils étaient entrés au service avant l'âge légal. Quelques-uns de ces enfants étaient si peu développés et tellement ignorants qu'ils étaient incapables de dire l'année de leur naissance non plus que leur âge. Une petite fille ne savait pas ce que veut dire le mot "fête", et quand on lui eut expliqué la chose elle déclara que les seules fêtes qu'elle connaissait étaient Noël et l'Epiphanie. Elle n'avait jamais eu une semaine de vacance.

Un ou deux de ces enfants ont admis qu'ils savaient que leurs parents avaient fait, quant à leur âge, une fausse déclaration, et que leurs parents leur avaient dit de déclarer ce qui n'était pas si on leur faisait des questions sur ce point.

Il ne peut y avoir deux manières de voir quant à l'attitude que l'on doit prendre à l'égard de ces conditions, non plus qu'à l'égard de l'espèce de législation qu'elle exige. L'emploi dans les filatures d'enfants âgés de moins de quatorze ans devrait être rendu absolument impossible, et il conviendrait d'édicter une loi tout aussi impérative requérant leur fréquentation des écoles entre les âges de 10 et 14 ans. Au Massachusetts la loi exige qu'un enfant, avant d'être engagé, ait au moins quatorze ans d'âge, et fournisse un certificat du secrétaire de la ville attestant qu'il sait lire et écrire. S'il est sans instruction, il doit avoir seize ans avant de pouvoir être engagé,—et les enfants qui veulent entrer dans une filature doivent d'abord obtenir du surintendant des écoles ou d'un membre de la commission d'écoles un certificat attestant leur âge et leur aptitude d'écrire et de lire la langue anglaise. Un arrangement de cette nature qui enlèverait aux intéressés au contrat, qu'ils soient parents ou employés, la possibilité de faire une fausse déclaration, et qui placerait la responsabilité quant aux certificats d'âge sur les épaules des représentants choisis du peuple, ou de fonctionnaires dont c'est le devoir de sauvegarder le bien-être de la société, semble devoir être la manière la plus efficace de faire face à cette situation. Il est agréable de pouvoir dire que les chefs des compagnies intéressées se sont déclarés très surpris du fait que de la main-d'œuvre d'enfants avait été employée contrairement à la loi, et qu'elles ont immédiatement fait des démarches pour enrayer cet abus. M. S. H. Hewing, président de la *Montreal Cotton Company*, a dit qu'il s'était particulièrement informé pour découvrir si de la main-d'œuvre d'enfants était employée dans les filatures, et qu'il avait été bien surpris d'apprendre qu'il y en avait, que si pareille chose se produisait c'était bien contre son gré et contre le gré du bureau des directeurs. M. Simpson a dit que sa compagnie prenait le soin de voir à ce que chaque enfant fût tenu d'apporter un certificat de ses parents ou de son tuteur, déclarant qu'il avait au moins 14 ans, et qu'il n'y avait que deux cas qu'il connaissait d'enfants qui avaient moins que cet âge, bien qu'il put y en avoir d'autres où les parents avaient donné de faux certificats et que dans les deux cas il y avait des circonstances justificatives. Il n'est pas raisonnable de supposer que qui que ce soit, en dehors des plus égoïstes et des plus endurcis de cœur, put sciemment permettre à un abus semblable de se continuer, et ne pas voir venir de bon gré l'action de l'Etat dans le sens de la suppression de ce mal au point de le rendre impossible. Si le Canada doit avoir un corps vigoureux et intelligent de produc-

8-9 EDOUARD VII, A. 1909

teurs, dont doit primitivement dépendre sa position industrielle parmi les nations du monde, il ne peut pas envisager avec trop de précaution tous ces facteurs qui contribuent à établir la vitalité d'une nation, et de ces facteurs il n'en est pas de plus important pour le bien-être et pour la santé de la mère et de l'enfant. Le moins que la société puisse assurer à ceux qui aident à porter le fardeau industriel sont les occasions de repos et de récréation, et ceci exige la limitation des heures totales de travail, par jour et par semaine, la prohibition absolue des suppléments de temps, et une période de vacances chaque année.

Rapports entre les patrons et les employés.

Quant au plan qui pourrait améliorer les rapports entre les patrons et les ouvriers de cette industrie, et détourner les différends industriels entre eux, je désire attirer l'attention sur la considération d'un arrangement un peu de cette nature que j'ai observé au cours de la recherche des conditions existantes aux Etats-Unis, et dont l'efficacité a bien été mise à l'épreuve dans l'époque de sérieuse tension qui a marqué cette année, et qui a reçu l'appui cordial tant des patrons que des employés. Je veux parler du système de réglementation automatique des gages, basé sur une convention commune entre les patrons et les employés tel qu'il existe à Fall-River entre l'association des patrons et le conseil des ouvriers textiles, association que représente les diverses unions auxquelles les ouvriers appartiennent. Ce plan a été organisé comme conséquence d'une grande grève qui se produisit il y a quatre ans, et fut le résultat d'une connaissance de part et d'autre de l'inanité de la guerre industrielle comme moyen d'assurer la paix industrielle. Je ne puis faire mieux que de citer le *Massachusetts Labour Bulletin* de juin et juillet, qui en énonce la nature et le mode d'opérer, dans un article qui traite de la diminution des gages de la présente année. Incidemment, l'article a aussi une grande valeur en ce qu'il démontre le parallélisme qu'il y a entre les conditions qui existent aux Etats-Unis et celles du Canada, et en ce qu'il démontre que la diminution récente des gages au Canada, qui a donné naissance à la grève de mai dernier, ne provient pas d'une exigence particulière des ouvriers canadiens ou du tarif ou de conditions spéciales, mais fait partie d'une dépression générale à laquelle ce pays, pour des raisons évidentes, a dû prendre part.

A une conférence tenue le dix-neuf mai, entre des comités du conseil des ouvriers textiles de Fall-River et l'association des fabricants de coton, pour déterminer l'échelle des gages qu'il fallait payer pour les six mois à courir du 26 mai 1908 au 26 novembre 1908, on repassa les chiffres marginaux des six mois qui ont précédé, et la réduction des gages qui en est résultée fut calculée à 17.94 pour 100. Ceci est la plus forte diminution qui ait jamais été opérée en une seule fois dans l'histoire de Fall-River. celle qui s'en est rapprochée le plus près a été une diminution opérée le 11 septembre 1893 et qui s'est élevée à 14.28 pour 100.

Cependant, le 20 mai, le conseil des ouvriers textiles, représentant officiellement et non officiellement environ 25,000 ouvriers, a démontré que ce grand corps d'ouvriers était capable de s'en tenir à son contrat, en acceptant, sans une voix dissidente, le rapport du comité, qui recommandait que la diminution des gages, résultat de l'opération de la convention en vigueur entre l'organisation des employés d'usine et leurs patrons, fut adoptée.

La convention des gages adoptée le 3 mai 1907 et maintenant en vigueur décrète:

Article 1. Que 21.78 cts la coupe sur le prix étalon reconnu pour une verge de 95 points basée sur le coût de huit livres de coton moyen des hautes terres, et le prix vendant de 45 verges de tissu imprimé de 28 pouces 64 x 64 et de 33.11 de tissu de 38½ pouces 64-x-64. Les cotes du *Journal of Commerce*, de New-York, seront considérées comme autorités.

DOC. PARLEMENTAIRE No 39

Article 2. Les conventions de gages seront obligatoires pour six mois, commençant le premier lundi de mai et de novembre de chaque année, basées sur la marge moyenne des six mois antérieurs.

Les prix pour le tissage seront ainsi qu'il suit :—

Avec une marge de 115 points, 23.96 cents; 110 points, 23.42 cents; 105 points, 22.87 cents; 95 points, 21.78 cents; 85 points, 20.69 cents; 80 points, 19.66 cents; 75 points, 18.68 cents; 72½ points, 18 cents.

Les gages dans tous les départements autres que le tissage seront déterminés sur la même base: 23.96 cents, avec une marge de 115, seront le *maximum*; et 18 cents avec une marge de 72½, seront le taux *minimum* payé pour le tissage.

Article 3. Si à quelque moment l'une ou l'autre des parties à cette convention désire faire un changement, il doit être donné, par la partie qui désire le changement, un avis d'au moins trois mois avant l'expiration du contrat de six mois existant.

L'on peut dire que la convention des gages a fait face à sa première épreuve réelle et qu'elle l'a passée avec succès, car les ouvriers ont fait preuve de confiance en l'équité du système, bien que les résultats leur en aient été bien défavorables, comme dans le cas présentement soumis.

Ce système de détermination automatique des gages avait été soigneusement élaboré comme résultat d'expériences antérieures, dans le but de donner aux ouvriers un taux de gages aussi élevé que les conditions des affaires le permettraient, et le succès qu'a obtenu ce système dès sa première crise donne à augurer des résultats spéciaux du règlement à l'amiable des échelles de gages à Fall-River, et il est à espérer qu'il va finir par abolir les demandes souvent répétées des ouvriers à leurs patrons et les controverses interminables qui en résultent.

L'esprit recommandable dont les ouvriers ont fait preuve en tenant à leur engagement et en se soumettant à cette grande réduction opérée dans leurs gages, se retrouve dans l'extrait qui suit du rapport soumis aux ouvriers par James Tansey, président du conseil des ouvriers textiles de Fall-River :

"Nous, membres du conseil des ouvriers textiles, regrettons qu'il se soit produit des conditions qui aient nécessité la diminution des gages, ainsi qu'il est dit dans la convention; et, tout en admettant que la diminution est forte, nous espérons et nous savons que vous ne perdrez pas de vue le fait qu'elle se fait du taux le plus élevé de gages qui aient jamais existé au cours de l'existence du conseil des ouvriers textiles et pendant plusieurs années antérieures à sa création. Il est certain que nous pouvons remonter au moins à 35 ans en arrière, et alors ce n'est que dans les conditions les plus exceptionnelles que peut se faire la comparaison.

"Il n'est pas besoin de vous rappeler que le taux des gages payés au cours des derniers douze mois est de dix pour cent plus élevé que celui qui a jamais été payé dans la ville au cours de notre existence d'unions combinées, et que de plus il est de vingt pour cent plus élevé, à l'exception d'une période d'environ neuf mois il y a quelques années.

"Relativement à la présente convention, nous ne prenons pas et nous ne déclarons pas non plus que nous l'ayons jamais prise et déclarée pour une panacée de toutes les difficultés qui existent entre le patron et les ouvriers dans notre industrie, nous vous déclarons avec emphase et sans réserve qu'il y a là un arrangement qui s'est démontré être le meilleur arrangement pour les ouvriers qui ait jamais été accepté par les patrons pour le contrôle et la réglementation de la hausse et de la baisse des salaires, et nous affirmons de plus, pour les raisons ci-dessus énoncées, qu'il est bien digne de l'épreuve de l'expérience, et de nous servir de guide dans l'examen de pareilles questions pour l'avenir.

"Jusqu'au moment où nous verrons qu'il est nécessaire d'opérer un changement dans l'échelle des marges, nous disons à nos membres que l'on devrait se conformer

honorablement à cette convention, vu qu'elle a été conclue honorablement par un vote d'acceptation et endossée par la totalité des unions à leurs assemblées générales, avant d'être signée par les représentants des diverses associations intéressées.

“ Bien que la réduction des gages soit plus forte sous le régime de la convention que ne s'y étaient attendus ses plus ardents partisans, ce que nous regrettons, nous ne sommes pas prêts à déclarer qu'il y a un désastre, parce que, vu les malheureuses conditions de l'industrie dont il a été parlé plus haut, qui subitement et d'une façon inattendue ont mis le désarroi dans notre industrie, nous ne croyons pas qu'il y ait eu épreuve équitable, et jusqu'à ce que cette épreuve se présente, le moins que l'on puisse attendre c'est que le jugement soit suspendu et que les actions précipitées de notre part soient laissées de côté.

“ La seule comparaison que nous puissions établir à l'encontre des conditions actuelles est celle de ce qui s'est présenté en 1898, il y a dix ans, quand le marché est baissé d'environ 50 cents et que nous avons été obligés d'accepter des réductions de gages qui ont abaissé le tisserand à 16 par coupe et tous les autres départements proportionnellement. La marge aujourd'hui n'est que de 51.61 cents, et elle a été entre 50 et 60 pendant près de deux mois, et le prix de la coupe sous le régime du taux réduit est de 19.66 cents la coupe, avec les ouvriers de tous les autres départements en proportion, une affaire d'environ 20 pour 100, taux plus élevé que celui qui existait en 1898 dans des conditions analogues, pour ne rien dire d'autres conditions améliorées.

“ Vous répétant encore mon regret de la réduction des gages qui entre en vigueur lundi matin, et qui a été provoquée par des circonstances que ne pouvaient contrôler ni le patron ni les ouvriers, nous portons cette affaire à votre attention, afin que vous puissiez délibérer sur les conditions et la situation avec plus d'intelligence, et leur donner la considération de justice, de dignité et de conservatisme que méritent tous les sujets importants de cette espèce ”.

A la suite de l'annonce de la nouvelle échelle de gages, il a été affiché à l'établissement un avis d'une réduction de 17.94 pour 100 dans les gages des 5,000 ouvriers des filatures à *Fall-River Iron Works Company*. D'autres filatures de la Nouvelle-Angleterre ont réduit les gages en avril, la réduction moyenne étant d'environ 10 p. 100.

Pendant peu de temps après que la réduction fût entrée en vigueur, la demande des tissus de coton a justifié les fabricants à tenir leurs filatures en mouvement tout le temps, et comme résultat les gains réels hebdomadaires des ouvriers ont été plus forts que sous l'échelle antérieure des salaires. Ces conditions favorables ne seront cependant pas continuées, et les filatures ont été forcées de se restreindre, ce qui a en conséquence considérablement réduit les gains des ouvriers.

La convention de l'échelle mobile existe entre le conseil des ouvriers textiles et l'association des fabricants de coton, qui représente les patrons, de sorte que la convention peut être mise à néant par un avis de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

A Fall-River, où s'est effectuée la réduction de 18 pour 100, il y a au delà de 50 filatures qui emploient environ 30,000 ouvriers en tout. A Lowell, où la réduction a été comme celle de la province de Québec, 10 pour 100, il y a sept grandes filatures qui emploient environ 15,000 ouvriers.

Aux filatures Bourne, qui sont au nombre des plus grandes de Fall-River, un système de partage des profits est en vigueur, et j'ai été informé par le directeur que ce système avait fonctionné pour le grand avantage des patrons et des ouvriers en même temps. Vu que c'est l'un des systèmes divers que l'on pourrait adopter pour rendre plus tangibles l'union et l'intérêt qui existent entre le patron et les ouvriers; il peut aussi, je crois, être recommandé comme méritant d'être adopté par les patrons dans ce pays, car il servirait de moyen d'harmoniser les rapports qui existent entre les deux grandes classes industrielles. La circulaire lancée par le trésorier des filatures Bourne en décembre 1906, montre un esprit de considération pour le bien-être

DOC. PARLEMENTAIRE No 39

des ouvriers, qui, s'il était généralement adopté, ferait plus que n'importe quel autre élément pour éviter les possibilités de friction et pour avancer les intérêts communs aux deux classes. Cette circulaire est dans les termes qui suivent:

FALL-RIVER, MASSACHUSETTS, 24 décembre 1907.

Aux ouvriers des filatures Bourne:

Vous recevrez ci-inclus le trente-quatrième dividende semi-annuel sur les gages. Le partage des profits se continuera encore six mois. Je me juge heureux de pouvoir vous féliciter sur l'augmentation qui vient de se produire dans les gages, qui ont mis Fall-River en évidence, et comme étant la ville qui paie les gages les plus élevés qui soient connus de l'industrie cotonnière du monde entier. J'espère sincèrement qu'il puisse n'y avoir jamais d'autre réduction de gages à cet endroit-ci. Il ne devrait pas y en avoir. Les affaires devraient être conformes à ce mémoire. J'ai confiance que le prochain Noël sera le Noël le plus gai dont on ait encore entendu parler ici. Que tous s'efforcent de concert, tant les fabricants que les ouvriers, à faire de Fall-River le point le plus attrayant de la terre pour les salaires de l'industrie textile. Avec cette idée en vue, le bureau de direction des filatures Bourne m'a unanimement autorisé à vous annoncer que nous allons essayer l'expérience d'une vacance en août 1907. Bien que je n'ai pas pris l'habitude de prendre une vacance moi-même, (sauf pour un court voyage en Europe en 1900), je puis voir que par ce temps d'efforts généraux la vacance devient de plus en plus une affaire salubre.

Les filatures fermeront samedi à midi le 24 août, pour se rouvrir le mardi matin le 3 septembre, ce qui vous assurera dix jours de repos et de récréation.

Au lieu de la paye régulière, les directeurs m'ont aussi unanimement autorisé à vous offrir un dividende surnuméraire sur vos gages, payable justement avant la vacance, au montant de 50 pour 100 de la moyenne hebdomadaire des gages gagnés par chacun de vous et calculé d'après l'inscription de vos gages durant le terme actuel de partage des profits qui se terminera en juin prochain.

Ainsi que tous les dividendes sur les gages, le dividende de la vacance d'août vous sera payé à la condition unique d'un service efficace et continue. Il vous sera donné en outre du dividende régulier du 4 juillet.

Sincèrement à vous,

(Signé) GEO. A. CHACE, *trésorier*.

Conclusions.

Brièvement résumées, les conclusions du présent rapport sont ainsi qu'il suit:—

1. La réduction de 10 p. 100 des gages des filatures de la province de Québec qui a donné naissance à la grève et au chômage de mai de la présente année n'était pas due aux exigences des ouvriers canadiens, non plus qu'au tarif ni à d'autres conditions spéciales, mais était une conséquence économique de la dépression industrielle et financière dont le Canada s'est senti en commun avec les États-Unis et la Grande-Bretagne, et qui a atteint l'industrie cotonnière de toutes les parties du monde.

2. Que des réductions de gages analogues et même supérieures se sont opérées dans les filatures des États-Unis, et une plus grande restriction de la somme du travail s'est fait sentir chez les ouvriers de ce pays aussi bien que de la Grande-Bretagne.

3. Que le sort d'un grand nombre des ouvriers textiles des filatures durant la présente année a été particulièrement rigoureux dans les deux pays par suite d'une réduction

8-9 EDOUARD VII, A. 1909

tion considérable du travail et d'une réduction considérable dans le taux des gages payés.

4. Que la dépression actuelle n'est que temporaire, et que les patrons ont promis de rétablir l'ancien taux des gages si l'industrie s'améliore.

5. Que la grève des filatures de la province de Québec était mal avisée et inopportune, et ne se serait pas produite si la constitution de l'organisation du travail avait été strictement suivie.

6. Que la manière dont a été donné l'avis de la réduction projetée des gages était une circonstance aggravante dans les conditions alors existantes—un délai plus considérable, et une plus grande occasion d'en conférer entre les intéressés auraient pu l'empêcher.

7. Que les inimitiés et les ambitions personnelles de la part de certains des mineurs, sont la cause de dissensions survenues parmi les ouvriers, lesquelles dissensions ont été préjudiciables à leurs intérêts communs.

8. Que l'industrie en somme et les intérêts tant des patrons que des ouvriers ont subi bien des pertes non nécessaires par suite du nombre exceptionnellement grand de grèves qui se sont produites depuis quelques années.

9. Que quelques-unes des grèves ne se seraient pas produites n'eût été l'organisation qui existait parmi les ouvriers, et n'eussent été la ligne de conduite adoptée par un certain nombre de mineurs, mais que, dans d'autres cas, l'organisation a servi de moyen d'éviter les différends, et envisagée d'une façon large, a eu pour résultat (au moins jusqu'au printemps de la présente année) d'améliorer les conditions économiques des ouvriers en général.

10. Que l'attitude des patrons n'a pas, en somme, été adverse à l'organisation parmi les ouvriers, bien que des individus se soient évertués à l'entraver; que pour se donner droit à la confiance des patrons qui leur assure le bon vouloir de coopérer avec elles, les unions doivent s'assurer de l'harmonie dans leurs propres rangs et adopter une manière d'agir plus conservatrice envers ceux avec lesquels elles ont des relations d'affaires.

11. Que les heures de travail des femmes et des enfants dans les filatures de coton sont trop longues et devraient être abrégées.

12. Que la loi actuelle qui régleme les heures de travail devrait être modifiée de façon à ne plus laisser subsister de doute quant à ses intentions, et de façon à garantir contre les injustices possibles ceux pour le compte desquels elle a été rendue.

13. Que la loi qui concerne le travail des enfants a été éludée et devrait être modifiée de façon à pourvoir aux contraventions possibles pour l'avenir, et que sous ce rapport il retombe sur les épaules des actionnaires une responsabilité spéciale et sur toutes les autres personnes qui bénéficient du résultat de ce travail.

14. Que l'on pourrait conserver la paix industrielle et avancer les rapports amicaux des patrons avec leurs employés,—

(a) Par l'adoption de conventions conjointes entre les patrons et les ouvriers, avec un système quelconque de détermination automatique des gages.

(b) En requérant que chacune des parties donne au moins un mois d'avis avant de tenter de mettre en vigueur un changement projeté des gages, des heures ou d'autres conditions importantes de l'emploi des hommes.

(c) Par l'adoption de conseils permanents de conciliation, composés de représentants de patrons et d'ouvriers, auxquels conseils toutes les affaires en discussion soient référées pour conférence et règlement, avant qu'il y ait recours à un chômage ou à la grève; et

DOC. PARLEMENTAIRE No 39

(d) Par l'adoption d'une forme quelconque d'association de travail, où les intérêts communs des patrons et des ouvriers soient mis en évidence pour l'une et pour l'autre des parties.

Le tout respectueusement soumis.

W. L. MACKENZIE KING,
Commissaire.

Daté à Ottawa, ce 15e jour de septembre 1908.

ANNEXE STATISTIQUE CONCERNANT LES GRÈVES, LES CHÔMAGES, LES GAGES, Etc.

Grèves et chômages depuis 1900.

Si l'on considère comme grèves distinctes la série des différends qui ont commencé le 4 mai 1900, il y a eu dans l'industrie cotonnière de la province de Québec quarante grèves de chômage, de février 1900 à juin 1908 inclusivement. Sur ce nombre, neuf se sont produites à Valleyfield, huit à Magog, sept à Hochelaga, six aux Chutes-Montmorency, cinq à Saint-Henri, trois à Sainte-Anne, une à Montréal, et une à Hochelaga et à Sainte-Anne.

Dans trente-deux de ces différends la perte de temps pour les ouvriers s'est élevée approximativement à 201,090 jours de travail. Dans les huit différends qui restent les données n'ont pas été suffisantes pour permettre d'évaluer le temps perdu.

L'analyse des causes qui ont amené les grèves et les chômages démontre que dans vingt et un cas, dans plus de la moitié des cas, il était question des gages. Dans dix cas les ouvriers avaient demandé une augmentation de salaire, allée à d'autres demandes dans deux cas, et dans neuf cas ils s'opposaient à une réduction des gages. Dans cinq cas la grève a été déclarée pour protester contre le congédiement d'ouvriers, et dans deux cas les ouvriers de langue française se sont opposés à l'emploi de gens de langue anglaise. Il y a eu quatre grèves de sympathie et deux chômages depuis huit ans.

Relativement aux résultats de ces différends industriels, les patrons l'ont emporté dans vingt-six cas sur quarante, et les employés l'ont emporté dans neuf cas seulement, et l'on est venu à un compromis dans les cinq cas qui restent. Les archives du ministère du Travail démontrent que dans les différends concernant toutes les industries, de 1901 à 1906 inclusivement, les patrons l'ont emporté dans 244 cas sur un total de 692, tandis que les employés ont réussi dans 214 cas. Ceci indique qu'une plus grande proportion de grèves ont manqué d'atteindre leur but dans l'industrie cotonnière que dans toutes les industries réunies du Canada.

Les tableaux statistiques qui suivent concernant les grèves et les chômages de l'industrie cotonnière de la province de Québec de février 1900 à juin 1908, inclusivement, indiquent, dans le cas de chaque différend, la localité où il a surgi, les classes et le nombre des employés qui ont été atteints, la date du commencement et celle de la fin du conflit, le nombre approximatif de jours de travail perdus, et la cause et le résultat du conflit.

TABEAU indiquant les causes des différends industriels dans l'industrie cotonnière de la province de Québec, de février 1900 à juin 1908, inclusivement.

Cause.	Nombre des différends.
Pour des gages plus élevés.	8
Pour des gages plus élevés et des changements dans les conditions de l'emploi.	1
Pour des gages plus élevés et contre le changement du jour de paye.	1
Pour des changements dans le mode du paiement.	2
Contre une réduction des gages.	9
Contre le congédiement d'employés.	5

8-9 EDOUARD VII, A. 1909

Cause.	Nombre des Différends.
Contre l'emploi de personnes de langue anglaise, les grévistes étant de langue française.	2
Contre l'emploi d'apprentis.	1
Contre l'emploi d'un aide-contremaître.	1
Contre la suspension d'un employé.	1
Contre un chômage à cause de la restriction du travail.	1
Refus des patrons de transférer un ouvrier d'une autre branche pour remplir une vacance.	1
Différend à cause de l'ouverture des châssis.	1
Sympathie.	4
Chômage à la suite du refus des employés d'abandonner l'union.	1
Chômage à la suite d'une grève de certains ouvriers contre la réduction des gages.	1
Total.	<u>40</u>

TABLEAU indiquant le résultat des différends industriels dans l'industrie cotonnière de la province de Québec, de février 1900 à juin 1908, inclusivement.

Résultat.	Nombre des différends.
En faveur des patrons.	26
En faveur des employés.	9
Compromis.	5
Total.	<u>40</u>

TABLEAU des grèves et des chômages dans l'industrie cotonnière de la province de Québec de février, 1900 à juin 1908, inclusivement.

Localité.	Classe des ouvriers.	Nombre des employés atteints		Date du commencement.	Date du règlement.	Perte de temps en jours de travail.	Cause.	Résultat.
		Directement.	Indirectement.					
Valleyfield	Bobineurs, joints par le reste des ouvriers de langue française..			— fév. '00	(2 semaines plus tard.)		Contre l'emploi des apprentis, le personnel régulier ne recevant pas de travail constant en conséquence. Pas d'avis de donné. Les employés de langue anglaise ont craint une émeute. Filature fermée pendant deux semaines.	Le directeur tient une enquête et corrige l'irrégularité des taux pour le bobinage. Les bobineurs conv. du chang., et en en ét. avisés rejettent temporairement. le changem. Finalement ils acceptent l'arrangement proposé.
Valleyfield	Employés de langue française..			1er juill. '00	3 juill. '00		Les grévist. se plaigne. de ce qu'une fem. de langue angl. a été mise à un métier antér. occ. par une C. fr.	Les grévistes retournent au travail après une explication donnée par un directeur de la compagnie.
Valleyfield	Tous les empl'és.	3,000		22 oct. '00	30 oct. '00	21,000	Sympathie avec la main-d'œuvre de la constr., qui demand. une augm. pour travail. dans l'eau. Grève organisée par une union locale nouv. des Chevaliers du Travail. Résist. des employés, appel des troupes.	Réglée sous le régime de la loi de conciliation de 1900. Retrait des troupes et reprise du travail. La construction est finie par des entrepreneurs au lieu de la compagnie,
Magog		331		— — '00	(2½ semaines plus tard.)	4,965	Contre le chang. du jour de paye du vendre. au lundi. Les grévistes demandent ensuite de plus hauts gages.	Augmentation de 10 p. 100 accordée, mais jour de paye maintenu au lundi. La grève a duré de deux à trois semaines.
Valleyfield	Fileurs directement tisserands et les autres indirectement.	25	2,500	17 oct. '01	28 oct. '01	25,250	Protêt contre le renvoi d'un employé.	Employé renvoyé repris. Réglée sous le régime de la loi fédérale de conciliation de 1900.
Hochelaga	Fileurs à la mule-jenny.	21		2 avril '06	7 mai '06	630	Demande de plus hauts gages faite par la fédérat. des ouv. textiles.	Augmentation de gages d'environ 14 p. 100. en moyenne accordée.
Hochelaga et Ste-Anne.	Tisserands			1er mai '06	7 " '06		" " " "	" " " "
Hochelaga	Tisserands			9 avril '06	7 " '06		" " " "	" " " "
Hochelaga	Fileurs à la mule-jenny.	76		10 " '06	14 avril '06	380	Demande de rétablissement d'un ouvrier congédié.	Ouvrier réintégré; mais il demande à partir plus tard.
Magog	Toutes les classes d'employés.	125	75	21 juin '06	18 juill. '06	4,800	Refus d'une offre de la compagnie de gages plus élevés pourvu q. y eut aband. de l'un. Les ouv. prétend. q. y a eu une contre-grève.	Augmentation de gages accordée, les patrons permettent de former une union.
Hochelaga	Fileurs à la mule-jenny.	75		3 juill. '06	7 " '06	300	Les fileurs se s. joints à l'union et se sont m. en grève p. symp. p. l. ouv. de Magog. Pas de dem. de faite.	Les fileurs reprennent le travail après être restés en grève quatre ou cinq semaines.

TABLEAU des grèves et des chômages dans l'industrie cotonnière de la province de Québec, de février 1900 à juin 1908
inclusivement—*Suite.*

Localité.	Classe des ouvriers.	Nombre des employés atteints.		Date du commencement.	Date du règlement.	Perte de temps en jours de travail.	Cause.	Résultat.
		Direc-tement.	Indirec-tement.					
St-Henri.....	Fileurs à la mule-jenny.	75	16 " '06	19 " '06	225	Demande par les garçons-aides de gages plus élevés.	Reprise du travail.
St-Henri.....	Fileurs à la mule-jenny.	75	75	20 oct. '06	23 oct. '06	225	Demande de réintégrer un ouvrier congédié.	Reprise du travail, ouvrier congédié non réintégré.
St-Henri.....	Fileurs à la mule-jenny.	75	75	3 nov. '06	5 nov. '06	107	Demande de réintégrer un ouvrier congédié.	Reprise du travail, ouvrier congédié non réintégré.
Ste-Anne.....	Toutes les classes des employés.	300	— jan. '07	— jan. '07	150	Demande de réintégrer un ouvrier congédié.	Reprise du travail après inactivité de six heures.
Magog.....	Ajusteurs de métiers.	12	— fév. '07	— fév. '07	24	Restriction du travail, un ouvrier congédié, d'autres l'avaient été à tour de rôle. Pas d'avis de don. La grève n. pas autor. par l'union.	Reprise du travail après inactivité d'un ou deux jours. Un ouvrier congédié.
Hochelaga.....	Toutes les classes des employés.	575	1er mai '07	1er mai '07	287	Augmen. de dix p. c. accordée dans les gages non satisfaisante quand elle fut mise en vigueur.	Affaire arrangée d'une façon satisfaisante. La grève dure une demi-journée.
Valleyfield.....	Fileurs à la mule-jenny.	53	300	17 juin '07	24 juin '07	2,118	Demande de plus de gages. Pas d'avis donné. Les grévistes sont membres de la fédération des ouvriers textiles.	Augment. de gages accordée. Apparam. trois pet. grév. ont eu lieu p. suite de l'incap. où l'on s. trouvé chaq. fois d'eff. ou de tenir un arr.
Valleyfield.....	Tous les employés.	2,200	14 août '07	24 Août '07	Malentendu quant à la convention; demandes faites ensuite pour plus de gages et pour des chang. dans l. cond. de la filat. P. d'avis donn.	Réglée sous le régime de la loi des différends industriels. La plupart des demandes des ouvriers sont admises.
Chutes-Montmo-rency.	Fournisseurs des bobineurs.	20	— " '07	(Lendemain)	20	Mécontentement du taux.....	Le président de l'union a pensé que la compagnie était dans son droit. Les fournisseurs reviennt. apr. inactivité d'un jour. Augmentat. accordée aux tisseurs de 2½ à 3%.
Chutes-Montmo-rency.	Bobineurs.....	35	19 sept. '07	23 sept. '07	105	Les bobineurs demandaient des boîtes de 150 bobines. Fédération des ouvriers textiles intéressée.	Réglée par des négociations entre la compagnie et les officiers de l'union. Les boîtes doivent être mesurées au poids, boîtes d'une qualité de fil devront peser 26 liv., celles d'aut. qual. devr. peser 26½.
Magog.....	Empl. de la salle d. impressions.	17	— — '07	— — '07	17	Protêt contre la suspension d'un employé. Pas d'avis de donné.	L'union ord. aux ouvriers de revenir. Inactivité d'une journée.
Magog.....	Ajusteurs de métiers.	12	— sept. '07	— sept. '07	12	Opposition à ce que la compagnie mette un ouv. de lang. anglaise p. remplacer un ajust. qui ét. malad.	Reprise du travail. Durée de la grève, une journée.

Magog.....	Employés de la salle d'impres.			'07	"	'07		Les employes voulaient que les fenêtres s'ouvrirent plus grandes.	Reprise du travail. Les grévistes ont été inactifs moins d'une journée.	
Chutes - Montmorency.	Bobineurs.....	35		oct.	'07	"	'07	35	Différ. quant aux prix. 3 homm. seulement ont été intér. d. le différend.	
Magog.....	Fileurs à la mule-jenny et garçons.	56		déc.	'07	déc.	'07	112	La Cie n'avait pas voulu prendre des hommes de la division des marchands pour remplir une vacance.	
Hochelaga.....	Tisserands d'abord jo's à toutes les classes.	1,200		3 mars	'08	9 mars	'08	6,000	Les membres l'union de des ouvriers textiles demandent le renvoi d'un aide-contrem. dans la salle du tissage. Demande faite le 28 février.	
Ste-Anne.....	Tous les ouvriers	389		"	'08	"	'08		Sympathie avec les ouvriers d'Hochelaga.	
Chutes - Montmorency.	Employés de l'atelier.	11		4 mai	'08	6 mai	'08	22	Contre une réduction de 27½ pour 100 dans les gages.	
Hochelaga.....	Fileurs à la mule-jenny.	75		4	"	'08			Contre une réduction des gages de 10 pour 100. Les fileurs se mirent en grève seuls une semaine.	
".....	Toutes les autres classes d'employés.	500		11	"	'08	8 juin	'08	12,000	Contre une réduction des gages de 10 pour 100. Les grévistes étaient membres de la fédération des Ouvriers Textiles.
St-Henri.....	Fileurs à la mule-jenny.	100 a 125		"	'08			2,400 à 3,000	Contre une réduction de 10 pour 100 des gages.	
".....	Toutes les autres classes d'employés.	1,090 a 1,120		18	"	'08	10 juin	'08	21,800 à 22,400	Contre une réduction de 10 pour 100 des gages. Tous les ouvriers, sauf 25 ou 30 se mirent en grève.
Valleyfield.....	Fileurs à la mule-jenny.	53		4	"	'08	22 "	'08	2,226	Contre la réduction de 10 pour cent des gages. Pas d'avis de donné.
".....	Tisserands.....	2,428	}	18	"	'08	22 "	'08	72,840	Contre la réduction de 10 pour cent des gages. Pas d'avis de donné. Chômage suivant la grève des tisserands et des fileurs à la mule-jenny
".....	Toutes les autres classes d'empl.			18	"	'08	22 "	'08		
Ste-Anne.....	Toutes les autres classes d'empl.	550		11	"	'08	"	'08	14,850	Contre la réduction de 10 pour 100 des gages.
Magog.....	Ajusteurs de métiers et découp. suivis par les fil. et les tisser.	500		11	"	'08			7,500	Contre la réduction de 10 pour 100 des gages.
Chutes - Montmorency.	Fileurs de nuit à la mule-jenny.	9		18	"	'08	26 mai	'08	63	Demande d'une augmentation de gages pour le travail de nuit.
Chutes - Montmorency.	Fileurs de jour..			22	"	'08	26 "	'06	27	Sympathie avec les fileurs de nuit..

TABLEAU des grèves et des chômages de l'industrie cotonnière du Canada, hors de la province de Québec, de février 1900 à juin 1908, tels que rapportés par la *Gazette du Travail*.

Localité.	Classe des ouvriers.	Nombre des ouvriers intéressés.		Date du commencement.	Date du règlement.	Perte de temps en jours de travail.	Cause.	Résultat.
		Directement.	Indirectement.					
Cornwall, O	Tisserands.	40	170	12 juin '01	24 juin '01	21,000	Demande de la garantie d'un minimum de \$1.25 par jour.	Les grévistes reviennent au travail sur la promesse de \$1.25 par jour.
Union Point, N.-B	Tisserands.	200	4 mars '03	11 mars '03	1,200	Les ouvriers s'opposent à un règlement concernant l'enreg. du temps	Il est fait un règlement qui satisfait les ouvriers.
Milltown, N.-B . .	Tisserands.	65	635	13 " '03	8 avril '03	19,200	Demande d'une augmentation de 15 p. 100, d. le tableau des gages. Demande faite d'abord en janv., mais réitérée en mars avant la grève.	Petites concessions faites mais pas d'augmentation de gages. Régulée sous le régime de la loi fédérale de conciliation.
Windsor, N.-E. . . .	Tisserands	59	121	15 mai '05	22 mai '05	Demande de plus de gages sur une nouvelle ligne de tissu. Les ouvriers prétend. que le prix offert par la Cie équivaut à une réduction de 3 cents par 120 verges.	Plus de la moitié des grévistes ont cherché de l'emploi ailleurs, le reste revient au travail aux termes de la compagnie.

TABLEAU DES GAGES des ouvriers des filatures de la province de Québec.

Classe des ouvriers.	Dominion Textile Co.		Montreal Cotton Co.		Source de renseignements.	Remarques.
	Moyenne des gages par jour avant la réduction du 4 mai 1908.	Moyenne des gages par jour après la réduction du 4 mai 1908.	Moyenne des gages par jour avant la réduction du 4 mai 1908.	Moyenne des gages par jour après la réduction du 4 mai 1908.		
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.		
Commandes pour couvre-pieds et couvertures.	1.20, 1.35	1.375 1.083			Jos. Dufresne.	
Moy. des ouvr. de la filature		0.83	0.812		W. Paquette.	
Employés de la salle à carder		1.25	0.82			
" "		0.55 à 1.40	1.25	0.40 à 0.50		
" "		0.291			H. Hervey (garçon de 15 ans).	
" "		0.583 à 0.716			P. Hervey (garçon de 14 ans).	
" "		0.30			J. Fortin (garçon de 11 ans).	
" "		0.45			Montgomery re gages de J. Fortin.	
" "	0.50	0.266			Anne-Marie Coté (fille de 14 ans).	Filature fonctionnant quelque temps ; moyenne de la dernière quinzaine.
" "	1.916 ou 2.00				P. Fafare (fileur à la mule, Hochelaga)	Filature fonctionnant tout le temps.
Fileurs à la mule-jenny	*1.41 à 1.46 1.33 à 1.58	†1.00 à 1.50			P. Fafare (fileur à la mule, Hochelaga)	
Ouv. des côtés, salle du filage		0.60 à 0.75			P. Fafare.	Moyenne réelle des gains justement avant la grève.
Garçons, salle du filage	0.75	0.40 à 0.50			P. Fafare.	
Fileurs				1.50 à 1.66	A. Brunet (fileur, Valleyfield).	\$1.66 par jour ou \$20 par quinzaine ont été rarement gagnés.
"			1.75	1.75	Dalvida Leduc (Valleyfield).	
Tisserands	0.844	1.166			Marie Blanchet.	Avant la réduction, elle menait 6 métiers, mais après la réduction 8.
"		1.10			Marie Blanchet.	Gains moyens donnés comme \$1.10 par jour, mais gains hebdomadaires donnés à \$14, donnant 1.166 par jour
"	1.66	1.083			Marie Forest (tisseuse, Hochelaga)	Après la réduction n'a gagné que \$13 par quinzaine en travaillant pendant l'heure du dîner.
"	1.00 à 1.083	0.833 à 0.916			Alice Waterhouse.	
"	1.416 à 1.50	1.00 à 1.083			Albina Corbeil.	
"		0.916 à 1.00			Prudent Thibaudeau (Hochelaga).	
"		1.00			Victor Desparois.	
Ajusteurs de métiers	2.20				O. Chagnon.	
"		1.33			Charles Ratté (Hochelaga).	
Emp. de la salle des impress.	1.00	1.50			Arthur Goulet.	Gages 15c. de l'heure tant avant qu'après la grève, mais n'ont travaillé que 40 heures par semaine pendant 2 ou 3 semaines avant la grève.
Emp. de la salle du rempliss.			1.595		Armand Vinet (Valleyfield).	

* Gains moyens réels juste avant la grève.

† Les gains dépendaient de la taille des mules.

TABLEAU DES GAGES des employés des filatures de la province de Québec, d'après des renseignements fournis par la *Dominion Textile Company*.

District.	Classe des ouvriers.	Date.	Taux des gages et des gains par jour. Moyenne de chaque classe.		Taux des gages ou des gains par jour, abstraction faite du nombre des ouvriers de chaque classe.	Gages ou gains par jour basés sur le nombre des ouvriers de chaque classe.
			\$ c.	\$ c.		
Saint-Henri (Branche des Marchands)	Surveillants.	1905	2 50	à 6 66		4.696
"	"	1907	2 75	" 6 50		4.417
"	"	1908	3 00	" 6 50		4.166
"	Employés du département de machine.	4 mai 1908 (taux réduits).				
"	" de l'atelier des machines.	"			1.68	
"	" du département de l'électricité.	"			1.80	
"	Menuisiers.	"			2.10	
"	Employés des cours.	"			1.71	
"	" du dép. des expéd. et des inscrip.	"			1.35	
"	Gardiens	"			1.87	
"	Employés de la salle des cardes.	"			1.40	
"	Filage au métier	"	0 49	à 1 20	0.887	0.918
"	" à la mule-jenny	"	0 54	" 1 20	0.93	0.891
"	Bobinage	"	0 65	" 2 10	1.25	1.279
"	Découpage	"	0 63	" 1 35	0.936	0.926
"	Employés de la salle de tissage.	"	0 54	" 1 35	0.93	1.007
"	" aux tissus	"	1 12	" 1 98	1.433	1.256
"	" de la blanchisserie.	"	0 85	" 1 80	1.273	1.037
Magog (filature)	Surveillants.	1905	1 75	à 3 75		3.150
"	"	1907	2 25	" 4 46		3.490
"	"	1908	2 25	" 4 46		3.490
"	Employés de la salle aux tissus.	Juil. 1908	0 76½	" 1 05½	0.895	0.888
"	En général	"	1 03½	" 1 23	1.141	1.146
"	Employés de la salle des cardes	"	0 55	" 1 42½	1.054	0.965
"	Filage en écheveaux	"	0 54	" 2 07	1.161	1.080
"	Employés de la salle de tissage	"	0 54	" 1 17	0.942	0.802
"	" aux tissus	"	0 63	" 1 98	1.327	1.114
" (impressions)	Surveillants.	1905	1 75	" 4 16		2.925
"	"	1907	2 00	" 4 17		3.455
"	"	1908	2 00	" 4 17		3.455
"	Hommes	Juil. 1908	1 12½	" 1 42		1.22
"	Garçons et filles de plus de 16 ans	"	0 67½	" 0 92		0.82
"	" au-dessous de 16 ans.	"	0 58½	" 0 67½		0.62
"	Imprimeurs et graveurs	"	3 50	" 3 80		3.65

"	Employés du département de la mécanique.	"	1 28	"	1 77		
Hochelaga	Employés de la salle des cardes	"	0 45	"	2 25	0.989	1.528
"	Employés de la salle aux mules-jenny	"	0 60 $\frac{1}{2}$	"	2 25	1.197	
"	Employés de la salle du filage	"	0 54	"	2 25	0.959	
"	Bobinage	"	0 63	"	1 03	0.842	
"	Ourdissage	"	0 76	"	1 13 $\frac{1}{2}$	0.980	
"	Tordage	"	0 73	"		0.730	
"	Piquage	"	0 72	"		0.720	
"	Employés de la salle de parage	"	1 35	"	1 89	1.630	
"	Employés de la salle de tissage	"	0 71	"	1 80	1.210	
"	Salle du tissage, employés	"	0 54	"	2 37 $\frac{1}{2}$	1.242	
"	Employés, salle des tissus	"	0 81	"	2 50	1.349	
"	Employés de la salle de peignage	"	1 26	"	2 00	1.630	
"	Employés de la cour	"	0 67	"	2 75	1.681	
"	Employés de la blanchisserie	"	0 60	"	3 00	1.461	
"	Employés de la salle du finissage	"	0 72	"	2 00	1.212	
Sainte-Anne	Employés de la salle des cardes	"	0 55	"	1 80	1.063	
"	Employés, salle du filage	"	0 45	"	1 80	0.760	
"	Ourdissage	"	0 81	"	0 96 $\frac{1}{2}$	0.887	
"	Bobinage	"	0 55	"	0 98	0.765	
"	Trame	"	0 46	"	1 00	0.707	
"	Tordage	"	0 40	"	0 60	0.530	
"	Employés, salle de parage	"	1 60 $\frac{1}{2}$	"		1.605	
"	Employés, salle de tirage	"	0 98	"	1 66 $\frac{1}{2}$	1.315	
"	Employés de la salle à tisser	"	0 63	"	2 02 $\frac{1}{2}$	1.343	
"	Employés de la salle des tissus	"	0 54	"	1 45	0.989	
"	Employés de la salle du fil	"	0 65	"	1 35	1.00	
"	Teinturerie, employés	"	1 26	"	1 35	1.305	
"	Divers	"	1 25	"	1 50	1.333	
"	Réparations	"	2 00	"	2 75	2.300	
Montmorency	Déchargeurs, etc.	4, 18 juillet 1908	0 50	"	1 80	1.035	
(Bord de l'eau)	Déchargeurs, etc.	"	0 47	"	1 86	0.990	
Montmorency	Filage en écheveaux	"	0 54	"	1 35	0.929	
(Bord de l'eau)	Fileurs à la mule-jenny	"	0 76	"	1 92	1.086	
Montmorency	Employés de la salle de tissage	"	0 75	"	2 00	1.307	
"	Employés de la salle aux tissus	"	0 90	"	1 29	1.163	
"	Surveillants	1905	2 75	"	5 00	3.692	3.692
"	"	1907	3 25	"	5 50	4.115	4.115
"	"	1908	3 25	"	5 50	4.227	4.227
(Branche coloniale)	Toutes les classes	Juillet 1908	0 83	"	4 67		1.40
"	Surveillants	"	3 00	"	5 83		4.331

TABLEAU DES GAGES DES EMPLOYÉS DES FILATURES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, D'APRÈS LES RENSEIGNEMENTS
FOURNIS PAR LA DOMINION TEXTILE COMPANY.

District.	Classe des ouvriers.	Taux des gages et des gains par jour, moyenne de chaque classe.	Taux des gages ou des gains par jour, abstraction faite du nombre des ouvriers de chaque classe.	Gages ou gains de chaque jour basés sur le nombre des ouvriers de chaque classe.				Remarques.
		Juillet 1908.	Juillet 1908.	Septembre 1905.		Août 1907.		
				Pièce.	Jour.	Pièce.	Jour.	
Hochelaga..	Employés de la salle des cardes.....	0 45 à 2 25	0 989	0 94	0 78	1 29	0 99	Pas d'apprentis.
	Employés de la salle aux mules-jenny.....	0 605 " 2 25	1 197	1 55	0 74	2 16	1 05	
	Employés de la salle du filage.....	0 54 " 2 25	0 959	0 88	0 62	1 03	0 86	
	Bobinage.....	0 63 " 1 03	0 842					
	Ourdissage.....	0 76 " 1 135	0 98					
	Tordage.....	0 73	0 730					
	Piquage.....	0 72	0 72					
	Employés, salle de parage.....	1 35 " 1 89	01 63		1 54		1 94	
	Employés, salle de tirage.....	0 71 " 1 80	01 21	0 80	0 93	1 05	1 37	
	Salle du fil.....					0 95	0 80	
	Employés de la salle du tissage.....	0 54 à 2 375	1 242	1 11	1 06	1 32	1 32	
	Employés de la salle des tissus.....	0 81 " 2 50	1 349		0 92		1 21	
	Employés de la salle à cottonner.....	1 26 " 2 00	1 63		1 15		1 62	
	Employés de la cour.....	67 " 2 75	1 681					
	Employés de la teinturerie.....	0 60 " 3 00	1 461		1 08		1 34	
	Employés de la salle du finissage.....	0 72 " 2 00	1 212					
	Employés de la blanchisserie.....				1 10		1 41	
Employés divers.....				1 58		1 85		
Sainte-Anne	Employés de la salle des cardes.....	0 55 à 1 80	1 063	0 94	0 75	1 30	1 00	
	Salle du filage.....	0 45 " 1 80	0 76	0 79	0 66	0 98	0 78	
	Tissage.....	0 81 " 0 965	0 887					
	Bobinage.....	0 55 " 0 98	0 765					
	Trame.....	0 46 " 1 00	0 707					
	Tordage.....	0 40 " 0 60	0 530					
	Employés, salle de parage.....	1 605	1 605	0 67	1 48		1 92	
	Employés, salle de tirage.....	0 98 à 1 665	1 315	1 07	1 30	1 00	1 55	
	Employés, salle de tissage.....	0 63 " 2 025	1 343		1 19	1 33	1 46	
	Employés, salle des tissus.....	0 54 " 1 45	0 989	0 77	0 75		0 93	
	Employés, salle du fil.....	0 65 " 1 35	1 00		0 73	0 95	0 80	
	Employés, teinturerie.....	1 26 " 1 35	1 305		1 10		1 41	
	Employés divers.....	1 25 " 1 50	1 333		1 42		1 71	
	Réparations.....	2 00 " 2 75	2 30					